# 

Un an, 72 fr Six mois, 36 fr. - Trois mois, 18 fr. ETRANGER:

# ABONNEMENT JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX RUE HARLAY - DU - PAGAIS,

au coin du quai de l'herloge à Paris.

(Les lettres doivent être affran

#### Sommaire.

JUSTICE CIVILE. - Cour impériale de Paris (1 ° chambre): ville de Paris; mar mitoyen donnant sur la voie publi-Ville de Paris, and introyen donnant sur la voie publique; ouverture de vues et de portes. — Permissions de voirie; responsabilité de la Ville de Paris.

voirie; responsabilité de la ville de Paris.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.).

Bulletin : Cour d'assises; procès-verbal d'interroga-Buneini. du greffier. — Chambre d'accusation: toire, signation; defaut de motifs. — Cour d'assises de la non-neu, commis en janvier 1856 rue Geoffroy-Seine: Assassinat commis en janvier 1856 rue Geoffroy-Saint-Hilaire; vols qualifiés, trois accusés. — Cour d'assises de la Lozère: Assassinat; trois accusés. CHRONIQUE.

### JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1º ch.). présidence de M. le premier président Devienne. Audience du 13 mars.

HILLE DE PARIS. -- MUR MITOYEN DONNANT SUR LA VOIE PUBLIQUE. - OUVERTURE DE VUES ET DE PORTES.

PERMISSIONS DE VOIRIE. - RESPONSABILITÉ DE LA VILLE DE PARIS. Le propriétaire d'une maison donnant sur la voie publique et dont le mur pignon est miloyen avec une maison que la ville de Paris a fait démotir pour l'alignement ou le percement d'une voie nouvelle, ne peut pas ouvrir de jours ou

pratiquer une porte dans ce mur mitoyen. La ville de Paris peut toujours demander la fermeture des ouvertures pratiquées, si l'administration de la voirie n'a

permis de les pratiquer que sous réserve des droits de mi-toyenneté appartenant à la ville de Paris. Mais si les permissions ont été données sans conditions et

sans réserves, la ville de Paris peut être déclarée responsable du préjudice causé par les conséquences de l'autorisa-tion qu'à donnée la grande voirie, et les Tribunaux peu-vent, comme réparation de ce préjudice, ordonner que les ouvertures autorisées seront maintenues.

Ces questions, et notamment la première, ont un grand intérêt, surtout en présence des travaux considérables qui s'exécutent dans Paris. Il est, en effet, peu d'expro-priations qui ne laissent subsister, là où s'arrête la démo-liion, une maison se trouvant séparée par un mur pimon mitoyen de l'immeuble qui disparaît pour les besoins de l'alignement ou du percement d'une voie nouvelle.

Or, il est important de savoir si le propriétaire de ce mur pignon peut le convertir en un mur de façade, ou si, au contraire, la ville de Paris, copropriétaire du mur mi-toyen, a intérêt et droit d'empêcher toute ouverture dans

La Cour était saisie de la question dans deux espèces, qui, sur un autre point, présentaient à juger les deuxième et troisième questions posées en tête de cet article.

Dans la première espèce, l'administration de la voirie avait autorisé l'ouverture des fenêtres, mais en se réservant d'en demander la fermeture. Dans la seconde espèce, les permissions avaient été données sans réserve, et sur la oi de ces permissions le propriétaire avait fait surélever le mur mitoyen et y avait pratiqué plusieurs portes et fenê-

Les jugements et arrêts que nous reproduisons suffisent pour faire connaître les circonstances de l'une et l'autre espèce (Plaidants : M's Delasalle, Dupuich, Thureau, Belhmont et Paillard de Villeneuve; conclusions contrai-res de M. Sapey, avocat-général.) — Voir, sur la pre-mière question, arrêt de cassation du 31 janvier 1849.

Première espèce.

ACTIF.

JUGEMENT.

« Attendu qu'il n'est pas contesté en fait que la ville de Paris, comme acquéreur de la maison Voisin, dont le terrain a été la proprié à la voie publique, est propriétaire de la mitoyen-leté du mur séparant la propriété des défendeurs d'avec ladite

Auendu que si, antérieurement à cette acquisition, la veuve Perrot et consorts ne pouvaient avoir le droit d'ouvrir des jours ou de pratiquer des ouvertures dans le mur mitoyen, leur position n'a pu être modifiée; que la ville de Paris, sucedant aux droits de son auteur, peut les faire valoir, et les etercer comme il aurait pu le faire lui-même; que non-seulement elle n'y a jamais renoncé, mais qu'elle les a réservés au contraire de la manière la plus expresse;

Altendu que l'on ne peut prétendre que les servitudes n'existant qu'au profit d'un héritage, la servitude, dans l'espèce, servitude, dans l'espèce, servitude, d'un héritage la servitude d'un héritage l'acceptage vois pece, serait eteinte, parce qu'il n'y aurait plus d'héritage Voisa; que le mur mitoyen perdrait ce caractère et ne serait plus qu'un simple mur de claîture bordant une voie publique, et d'au droit de servitude se trouverait substitué un droit de

Allendu, en effet, que la ville de Paris, en se mettant aux en et place de son vendeur, s'est substituée à tous ses droits et passifs; qu'elle est devenue propriétaire de l'héritage profit duquel la servitude existait;

Que l'on ne peut contester qu'aucun jour n'aurait pu être et dans le mur dont s'agit, si, au lieu d'une voie publi-le terrain avait servi à des constructions, à un jardin, ou dépendance quelconque d'une propriété que la ville de n'aurait pas abandonnée à la voie publique; que la desn qu'il lui a plu de donner à ce terrain ne peut avoir ffet de modifier la position des défendeurs et de lui faire te un droit de propriété qui peut avoir pour elle une

réelle et sérieuse; tendu que les défendeurs prétendent que la ville de Pa-s'est que les défendeurs prétendent que la ville de Pade s'est réservée de faire boucher les jours dont elle n'e l'ouverture qu'à titre de tolérance, que parce que Propriété devant être expropriée pour l'egrandissement eade nouvelle, elle prit une extension qui en augmente-

Attendu que si tel est le but que se propose la ville, ce les le propose la ville, ce le le que de parfaitement légitime, lorsque, pour l'atte, elle luvour de proposité que l'on ne peut e, elle iuvoque un droit de propriété que l'on ne peut

Attendu que, s'il pouvait en être autrement, la prétention défendement, la prétention défendement de les exolendeurs aurait pour résultat non seulement de les exo-gratinion aurait pour résultat non seulement de les exogratuitement d'un droit de servitude qui leur est onémais en outre de mettre la ville, qui aurait été propriéde droit ou qui en aurait été dépossédée, dans l'obliade payer une indemnité d'autant plus forte que la dont elle jouissait avait d'importance;

« Ordonne que, dans la quinzaine de la signification du présent jugement, la veuve Perrot et consorts seront tenus de boucher et supprimer toutes les ouvertures pratiquées dans le mur dont s'agit sé, arant leur propriété de la voie publique; sinon, et faute par eux de ce faire dans ledit délai, et celui passé, autorise le préfet de la Seine à faire opérer lesdits travaux aux frais des défendeurs. »

« La Cour,

" Considérant qu'il est constant que la maison appartenant aux appelants était séparée de celle acquise par la ville de Paris, le 1<sup>cr</sup> septembre 1817, par un mur mitoyen, lequel est

Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 1817, par un mur mitoyen, lequel est devenu ainsi pour moitié la propriété de la ville;

« Qu'en cet état, la maison acquise ayant été démolie et le terrain qu'elle couvrait destiné à la voie publique, les appelants soutiennent qu'ils ont le droit d'user du mur mitoyen comme d'un mur de façade, et notamment d'y ouvrir des jours, sans égard pour la copropriété de la ville;—suivant eux, l'article 675 du Code Napoléon ne défend l'ouverture des jours dans la mur mitoren qu'un profit de voiein et la voie publicate des jours de la mur mitoren en le des pour la voie publicate de la voie publi dans le mur mitoyen qu'au profit du voisin, et la voie publi-

que n'est pas un voisin pour lequel on puisse revendiquer l'application des dispositions dudit article;
« Considérant qu'il est difficile d'admettre que la propriété change de nature suivant la qualité du propriétaire, et que la ville de Paris se trouve avoir sur le mur mitoyen des droits moindres que ceux de son vendeur, tandis qu'au contraire ceux de son voisin se seraient vendus par un acte auquel

celui-ci a été complétement étranger; « Considérant qu'à la vérité il a été admis que lorsque l'un des copropriétaires du mur mitoyen n'a plus aucun droit sur le terrain qui le touche, il devient sans intérêt appréciable pour empêcher le propriétaire de la maison qui seule profite dudit mur d'en disposer complètement; que, dans ce cas, l'aucien propriétaire de la maison démolie, qui n'en a pas conservé le sol, n'est plus le voisin dans le sens le plus absolu du mot, et, ce qui est le plus important, ne peut plus faire aucun emploi du mur mitoyen, ni en tirer aucun avantage; que, dès lors, l'usage exclusif de la chose commune, par le seul qui puisse en profier, est autorisé par les règles générales du droit;

« Considérant que telle n'est point la situation de la ville de Paris dans la cause : agrès la démolition de la maison par elle acquise, d'une part elle est restée la voisine de l'héritage des appelants par la voie publique qui est sa propriété, d'autre part elle a un intérêt considérable, pour atteindre le but d'améloration qui a dicté son acquisition, à empècher le copropriétaire du mur mitoyen d'en disposer exclusivement; en effet, lorsqu'une ville a arrêté l'établissement ou l'élargissement d'une rue elle est conduite soit par sa propre volonté ment d'une rue, elle est conduite, soit par sa propre volonté, soit par celle des propriétaires qui lui demandent un alignement, à acheter des terrains destinés à la nouvelle voie ; il arrive par là que les maisons démolies ou vendres laissent à découvert des murs mitoyens qui, en attendant la démolition ou reconstruction de la maison à laquelle ils appartiennent, se trouvent toucher à la voie publique; si l'on eutorisait les propriétaires à établir dans ces murs des ouvertures d'appartements, de magasins, chacun des immeubles ainsi transfortements, de magasins, chacun des immeubles ainsi transfor-mé opposerait par son accroissement de valeur un obstacle plus considérable à l'amélioration entreprise par la Ville, en sorte que le mur dont elle est copropriétaire serait mis tout entier au service d'un intérêt contraire au sien ;

« Considérant qu'il y a loin de cette situation à celle qui est présentée comme analogue, et dans laquelle le coproprié-taire du mur mitoyen ne peut être blessé dans ses intérêts par la disposition absolue qu'en fait son communiste; que c'est au contraire au détriment de la Ville et spécialement à l'encontre de l'usage pour lequel elle a acheté la maison dé-melia qu'en gatant quer de la chora qui lui appartient; molie qu'on entend user de la chose qui lui appartient; « Considérant que dans cette occasion l'intérêt de la Ville à

« Considerant que dans cette occasion l'interet de la ville a maintenir son droit est bien plus considérable que ne l'est le plus ordinairement celui des propriétaires qui invoquent les dispositions de l'article 675 du Code Napoléon; qu'il faut donc reconnaître que la ville de Paris, copropriétaire d'un mur mitoyen qui touche à un terrain destiné à la voie publique, garde tous ses droits sur la chose commune, aucune disposition de la loi ne l'en déposition te son judérat étant deviposition de la loi ne l'en dépouillant, et son intérêt étant évi-dent à les conserver; « Considérant qu'il ne se présente d'ailleurs aucun motif

d'équité pour faire attribuer au propriétaire voisin un avantage et une augmentation de droits pour lesquels il n'a rien donné, et pour lui attribuer un bénéfice aux dépens de la Ville; que celle-ci, dans l'espèce, a constamment fait connaître aux appelants ou à leurs auteurs qu'elle entendait conserver tous ses droits sur le mur mitoyen; que l'ensemble des faits de la cause démontre que les consorts Perrot n'ont pu avoir aucun doute à cet égard, et qu'ils ont dû prévoir la suppression des travaux qu'ils ont faits dans le mur dont s'agit; qu'ainsi, sous aucun rapport, ils ne peuvent être admis dans lenrs con-

« Par ces motifs, et adoptant, etc... »

Seconde espèce:

DECEMBER SAL

« En ce qui touche la demande principale;

"Attendu qu'il n'est pas contesté que le mur de la maison dont s'agit, se trouvant en façade aujourd'hui sur la rue de la Butte Chaumont, était avant le 27 juin 1828 un mur séparatif de la propriété des auteurs de Tétard et de celle dont la ville de Paris est devenue acquéreur à la date susénoncée;

« Attendu qu'il est de principe que tout mur séparatif de deux propriétés est réputé mitoyen s'il n'y a un titre ou marque du contraîre; qu'il n'est produit aucun document de nature à détruire cette présomption légale ; que l'on doit en con-séquence reconnaître que le mur dont s'agit, à l'époque de l'acquisition faite par la ville de Paris, était mitoyen; qu'elle a succédé aux droits de son vendeur, qu'elle est fondée aujourd'hui à les faire valoir, et à demander comme conséquence la fermeture des portes et fenêtres qui ne sont pas dans les limites et la prescription de la loi, et les droits de surcharge à

raison de la surélévation du mur;
« Attendo que l'on ne peut soutenir sérieusement que depuis elle y ait renoncé; que la renonciation à un droit de propriété ne se présume pas ; qu'elle doit résulter de faits telle-ment positifs qu'ils ne puissent laisser de doute sur l'intention de celui auquel ils sont attribués et sur les conséquences qu'il entendait y attacher;

« Attendu que les autorisations données à plusieurs reprises, soit à Tétard, soit à ses auteurs, par la ville de Paris, d'ou-vrir des portes ou des jours dans le mur dont s'agit ne peuvent avoir ce caractère:

« A tendu que ces autorisations n'étaient que la conséquence et l'application des règlements de voirie qui, sans aucun doute, sont dans l'attribution de préfet de la Seine, mais sont complètement étrangers à toutes les questions de propriétéqui restent en dehors et qui ne peuvent s'y attacher à aucun titre;

« Par ces motifs, « Ordonne que dans la quinzaine de la signification du présent jugement Tétard sera tenu de supprimer:

« 1° Les portes et fenêtres pratiquées au rez-de-chaussée et au premier étage de la maison sur la rue de la Butte-Chaumont dans la portion du mur mitoyen appartenant la la ville l jour, elle l'a revu depuis, ainsi que Delaneau, avec son fils, à

de Paris; « 2º De rétablir dans les conditions légales les autres ou-

vertures existantes dans les étages supérieurs ; « 3° De supprimer les égouts des eaux;

« 4° De payer à la ville de Paris le droit de surcharge dudit mur mitoyen, etc. »

« La Cour, « Considérant que la Ville de Paris soutient avec raison que le mur mitoyen entre la maison des appelants et la maison par elle acquise le 25 juin 1828 est sa propriété pour moitié, et qu'en conséquence elle a le droit de s'opposer à ce que Tétard emploie exclusivement à son usage ledit mur et en dispose comme d'un mur de façade;

« Adoptant sur ce point les motifs qui ont déterminé les

« Mais considérant, en fait, que les ouvertures et autres travaux opérés par Tétard ou ses auteurs l'ont été du consen-tement et sur l'autorisation formelle de la ville de Paris; que, sur la foi de cet assentiment, la maison des appelants ayant été presque entièrement reconstruite, la Ville ne pourrait obtenir la destruction des travaux opérés sans causer un préjudice qui résulterait de son propre fait; que vainement ou voudrait distinguer en cette occasion entre la Ville propriétaire et la Ville administration, prétendre que l'une ne peut préjudi-cier aux droits de l'autre, et que les actes de police et de voirie n'a gagent point la propriété de la Ville; que, sans doute, cela est rigoureusement vrai, et que la commune comme pro-priétaire pourrait demander la destruction de travaux faits contrairement à ses droits de propriété; mais que, d'un autre côté, comme responsable de ses agents, elle devrait réparer le préjudice résultant de leur erreur; qu'il en est de ce cas comme de celui où une construction a été faite sur un faux ali-gnement régulièrement obtenu : la destruction des travaux est de droit, sans doute, mais à charge d'indemnité, les résultats d'une erreur ne pouvant être à la charge de celui qui ne l'a

pas commise;
« Considérant que la Ville n'offrant pas d'indemnité pour la suppression des travaux qu'elle a régulièrement autorisés et qui n'ont été évidemment faits que sur la foi de cette autorisation, il n'y a pas lieu d'accueillir sa demande;

« Considérant qu'il en est autrement des droits de surcharge du mur mitoyen, droits qui n'ont jamais été acquittés et que la Ville n'a jamais abandonnés, mais que les bases de cette créance ne sont pas suffisamment déterminées;

« Sur la garantie : « Considérant que le cahier des charges qui a réglé les conditions de la vente faite à Tétard met formellement à la charge des acquéreurs les droits de mitoyenneté qui pourraient être dus aux voisins, qu'ainsi la demande en garantie ne peut être accordée sur ce point, et que sur le surplus elle devient

« Infirme, etc.....»

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle). Présidence de M. Vaïsse. Bulletin du 29 mars.

COUR D'ASSISES. - PROCÈS-VERBAL D'INTERROGATOIRE. -SIGNATURE DU GREFFIER.

L'absence de la signature du greffier sur le procès-verbal d'interrogatoire subi par l'accusé devant le président de la Cour d'assises entraîne la nullité des débats et de

l'arrêt de condamnation. Cassation, sur le pourvoi de Louis-Gabriel Duclos, de l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 15 mars 1860, qui l'a condamné à la peine de mort pour assassinat.

M. Bresson, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocatgénéral, conclusions conformes; plaidant, Me Huguet, avocat.

CHAMBRE D'ACCUSATION. - NON-LIEU. - DÉFAUT DE MOTIFS.

Est nul, pour défaut de motifs, l'arrêt de la chambre d'accusation qui déclare n'y avoir lieu à suivre contre un individu prévenu du crime de corruption, en se bornant à déclarer « qu'il ne résulte pas de la procédure des indices suffisants de la culpabilité du n.... pour motiver sa mise

En effet, de pareils motifs ne mettent pas la Cour de cassation à même de décider si l'arrêt qui a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre le prévenu s'est fondé sur des motifs de droit ou sur des motifs de fait.

Cassation, sur le pourvoi du procureur-général près la Cour impériale de Poitiers, de l'arrêt de cette Cour, chambre d'accusation, du 10 février 1860, qui a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre le sieur Delaveau, prévenu du crime de corruption.

M. Zangiacomi, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Dubarle. Audience du 29 mars.

ASSASSINAT COMMIS EN JANVIER 1856 RUE GEOFFROY-SAINT-HILAIRE. - VOLS QUALIFIES. - TROIS ACCUSÉS.

C'est la troisième fois que cette affaire se présente devant le jury, et l'on se demande si la justice aura enfin le dernier mot du mystère qui, depuis quatre années, n'a cessé d'environner l'assassinat commis sur la veuve Chereau. Une première fois, l'état de santé de Delaneau, qu'on avait fait revenir de Cayenne et qui en avait rapporté une sièvre paludéenne, a forcé de remettre les débats à une autre session.

L'affaire est revenue à l'audience du 13 février dernier. Après des débats pleins d'émotions, il se produisit un incident imprévu qui jeta dans l'esprii de la Cour une incertitude nouvelle, et que nous ne pouvons mieux faire connaître qu'en rappelant les conclusions dans tesquelles M. l'avocat-général Barbier requit un nouveau renvoi de l'affaire afin qu'il fût procédé à un supplément d'instruc-

Voici comment s'exprime M. l'avocat-général :

Altendu que le témoin, veuve Parang mère, reconnaît formellement Charles Henot qui assistait à la scène du repas et du partage qui ont suivi de quelques jours l'assassinat de la veute Chereau;

Qu'elle ajoute que, si elle l'avait peu remarqué le premier

la Salpètrière, où les uns et les autres ont formellement avoué qu'ils étaient les auteurs du crime;

Qu'elle le reconnaît, d'ailleurs, à la cicatrice qu'il porte à

la figure; Attendu, en outre, que l'accusée veuve Parang déclare que le nommé Charles, dont elle a toujours parlé comme de l'nn des co-auteurs du crime, n'est autre que Hénot, qui porte le

nom de Charles; qu'elle n'en a jamais connu d'autre; Qu'elle ajoute que Charles Hénot, présent à l'audience, a passé la nuit du 23 au 24 janvier 1856 à leur domicile com-

mun; Qu'il en sortit le lendemain matin entre trois et quatre heu-res avec son mari Nicolas Parang, tenant caché sous son pan-talon l'instrument qui a été trouvé dans la chambre de la veuve Qu'en présence de déclarations aussi précises, l'allégation de

d'en presence de déclarations aussi precises, l'allegation de Hénot, qu'il était détenu au Blanc, et qui a été accueillie jus-qu'à ce jour, doit être vérifiée avec soin, avec d'autant plus de raison, que l'accusé Hénot, plusieurs fois condamné, a plu-sieurs fois changé de nom, et que la condamnation prononcéa au Blanc peut s'appliquer à un autre malfaiteur;

Attendu qu'il est indispensable d'instruire sur ces charges

Nous requérons qu'il plaise à la Cour renvoyer l'affaire à une prochaine session, pour qu'il soit procédé à un supplément d'instruction.

Le envoi demandé fut ordonné, et il a été procédé à une nouvelle instruction, dont le résultat a été d'établir que l'accusé Hénot est bien le même individu qui a été condamné, en février 1856, par le Tribunal du Blanc, et que, par conséquent, il ne doit figurer au procès actuel que pour la participation qu'il aurait eue dans trois vols antérieurs à l'affaire d'assassinat, qui ne concerne que les accusés Delaneau et femme veuve Parang.

Les accusés sont placés dans l'ordre suivant :

1º Pierre Delaneau, dit Nadaud, dit Mathé, dit Pierrot, dit le Contre-Maîre, âgé de trente deux ans, maçon ou fumiste, né à Saint-Benoist-du-Sault (Indre).

Cet accusé n'a rien du voleur vulgaire. Il revient de

Cayenne, où il n'a pas perdu un certain air de distinction qu'on avait déjà constaté dans des procédures antérieures. Il est mis avec soin, et l'on reconnaît bien, à l'aisance avec laquelle il porte son costume noir, l'homme habile, insinuant, élégant, portant toujours des gants et des bottes vernies, faisant des orgies dont la dépense effrayait jusqu'aux fenzmes qui y prenaient part; l'homme, enfin, pour qui le vol est devenu une industrie, et qui exerce cette industrie pour se livrer avec plus d'emportement à la satisfaction de ses habitudes de débauche sensuelle.

Il a pour défenseur Me Oscar Falateuf, avocat.

2° Charles-Etienne Hénot, dit Hamelin, quarante-trois ans, menuisier ébéniste, né à Angers. — Cet accusé, qui revient de Lambessa, est défendu par M° de Sal, avocat. Hénot n'est pas impliqué dans l'affaire d'assassinat, à raison de l'alibi qu'il invoque et qui paraît résulter de ce que, le 24 janvier 1856, cet accusé était détenu dans la prison du Blanc. Ce fait est désormais suffisamment proqué

3º Rosalie Genter, femme et veuve Parang, trente et un ans, fabricante de peignes. - Cette accusée est défendue par Me Humann, avocat.

M. l'avocat-général Barbier occupe le siége du minis-

Sur la table des pièces à conviction on voit un paquet qui contient sans doute les vêtements de la veuve Chereau, et le crucifix sur lequel la veuve Parang mère aurait prêté le serment de ne rien réveler du secret terri-

ble que son fils lui aurait révélé. On voit aussi sur cette table une pince à l'usage des voleurs. Ce n'est pas une pince ordinaire transformée en instrument de vol, c'est un outil fabriqué exprès et qui devait produire de redoutables effe s, manié par des mains aussi exercées que celles des accusés.

M. le greffier Blondeau donne lecture des deux actes d'accusation dressés dans cette affaire. Nous ne reproduisons que le dernier, parce qu'il rappelle suffisamment les faits qui, en dehors de l'assassinat, sont reprochés aux accusés, et qui est ainsi conçu:

La veuve Chereau, dirigeait, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, 3, une entreprise de camionnage pour le transport des vins, et son fils Jean-Sylvain Chereau l'aidait dans l'exercice de cette industrie que son grand âge commençait à lui rendre pénible, bien qu'elle fût parfaitement valide et d'une rare activité.

Malgré le silence que cette feme gardait, même vis-à-vis de ses enfants, sur l'état de ses affaires, on savait que, grâce à ses habitudes d'ordre et d'économie, elle avait amassé des va-

leurs qui n'étaient pas sans quelque importance. Le 24 janvier 1856, vers neuf heures du matin, la veuve Chereau fut trouvée privée de vie dans son domicile, situé au milieu de nombreux bâtiments donnant sur une cour commune et qui tous étaient habités. Le cadavre était étendu tout habillé sur un lit en désordre ; les mains étaient liées derrière le dos au moyen d'une corde formant le nœud coulant, les jambes l'étaient égulement au moyen d'un mouchoir; le cou était entouré d'une serviette fixée sur la nuque et sous laquelle on avait introduit deux chiffons qui formaient tampon ; enfin des contusions et des excoriations nombreuses et très apparentes révéluient une lutte énergique et désespérée. Les hommes de l'art n'hésitèrent pas à déclarer que la mort de la veuve Chereau était le résultat de la strangulation, et que les lésions dont le devant du cou, la bouche, le nez, les poignets étaient le siége attestaient la résistance de la victime et les efforts

qu'on avait faits pour étouffer ses cris. Ce crime avait évidemment pour mobile la cupidité; les meubles de la veuve Chereau furent trouvés ouverts, et tout ce qu'ils contensient était boulversé : une montre d'homme en or garnie d'une chaîne, deux autres également en or, dont l'une petite à l'usage de femme, suspendue à une chaîne jaseron, une somme de 3,960 fr. composant tout l'avoir de Sylvain Chereau, qu'il avait déposée peu de temps auparavant entre les mains de sa mère, ava ent disparu. Chereau fils évaluait à 6,000 fr. environ la somme contenue dans une petite cassette trouvée vide, et formant le montant des économies que sa mère avait pu faire.

L'heure à laquelle ce double crime avait été commis fut aussitôt fixée de la manière la plus certaine. Chereau fils avait quitté sa mère vers cinq heures du matin pour se rendre, selon ses habitudes, à l'Entrepôt des vins. Vers huit heures, on avait vu cette femme vaquer aux travaux de son ménage; à huit heures et demie, diverses personnes du voisinage avaient rencontré deux individus qui se dirigeaient vers son habitation, et l'on avait entendu la veuve Chereau s'écrier en les voyant: « Ah! vous voilà! » A neuf henres, une jeune fille, que sa mère avait envoyée chez elle, l'avait trouvée ne donnant plus aucun signe de vie.

Ce crime semblait devoir rester impuni malgré les investi-gations de la justice, lorsqu'en décembre 4858, Nicolas Pa-

rang fut condamné à la peine capitale par la Cour d'assises de la Seine pour viol et assassinat sur la personne de sa nièce. Quelques jours après cette condamnation, la mère de Parang, pauvre femme âgée de soixante-huit ans, pensionnaire à la Salpêtrière, se présentait devant l'autorité, signalait son fils comme l'un des assassins de la veuve Chéreau, et lui donnait pour complices deux individus dont les noms lui étaient in-

connus, mais dont elle faisait connaître le signalement, en ajoutant que l'un d'eux se faisait appeler le Coutre-Maître.

Le 27 ou le 28 janvier, la veuve Parang, qui était venue voir son fils, le trouva en compagnie de deux hommes avec lesquels il paraissait intimement lié. Tous avaient des montres et les poches garnies d'argent; la table était abondamment servie, et l'on buvait du via cacheté. La veuve Parang ne pour le contrait d'argent de la veuve Parang ne pour le contrait d'argent de la veuve Parang ne pour le contrait d'argent d'argent d'argent d'argent d'argent d'argent de la veuve Parang ne pour le contrait d'argent de la contrait d'argent d'argent de la contrait de la contrait d'argent de la contrait d'argent de la contrait de la contrait d'argent de la contrait de vait s'expliquer que tant d'aisance eût succédé chez ses enfants à tant de misère, et comme son fils avait déjà été condamné pour vol, elle pensa que cet argent qu'on dissipait ainsi follement devait être le produit d'un crime. Parang lui fit alors cet aveu : « Nous avons tué et volé une vieille femme de la rue Geoffroy-Saint-Hilaire, qui avait le bras enflé; l'un de nous, en l'abordant, lui enlorça un chiffon dans la bouche, un autre lui serra le cou. » La femme Parang, joignant ses confidences à celles de son mari, ajouta : « Pendant qu'on se randait ches le rielle femme parangement qu'on se rendait chez la vieille femme, je priais Dieu pour la réussite de l'entreprise. » La femme Parang étant alors sortie dans la rue avec sa belle mère, sous prétexte de puiser de l'eau à la fontaine, lui montre du doigt la maison de la veuve Chereau. On avait fait jurer sur le Christ à la veuve Parang de garder le silence sur les confidences qu'elle avait reçues; et comme ou la menaçait de mort pour le cas où elle trahirait le secret, sa belle-fille lui montra le couteau qui devait servir à la frap-

Parang revint plus d'une fois avec sa mère sur ces affreuses confidences; et comme elle l'adjurait de rompre ses relations avec les repris de justice qu'il fréquentait : « Il faut, réponditil, que j'aille jusqu'au bout, et que je me fasse couper le cou

lettre respectueusement affectueuse?

pour terminer mes souffrances. »

Il n'est pas possible de révoquer en doute la sincérité de cette déclaration, qui résume les éléments matériels du crime jusque dans leurs détails les plus intimes. Quel intérêt cut pu porter cette mère à accuser son fils d'un nouveau crime, quand, le lendemain de la condamnation, il lui avait écrit une

La révélation de la veuve Parang a été faite avec simplicité, fermeté et modération, dans des circonstances qu'elle-même pris soin de rappeler : « Je n'ai pas osé jusqu'à ce jour vio'er le serment que j'avais prêté, tant parce que je craignais des vengeances que parce que je ne voulais pas perdre mon fils; mais aujourd'hui qu'il est condamné et que je puis moi-même mourir bientôt, je veux rendre service à la société et être agréable à Dieu en déchargeant ma conscience d'un affreux secret que je ne saurais garder plus longtemps. Je ne crains pas d'être confrontée avec mon fils et ma belle-fille ; je désire même que cette confrontation ne se fasse pas attendre, car il me tarde de me soulager entièrement du poids qui me pèse. Je ne crains plus rien maintenant, même de la part du complice de mon fils. »

Si Parang n'a pas su trouver à son heure suprême, dans sa conscience, la force nécessaire pour confirmer les révélations de sa mère, sa femme a fait des déclarations qui sont en concordance avec les dires de la veuve Parang. Ainsi, suivant elle, son mari avait recueilli chez lui un individu auquel on

donnait le nom de Charles; il en fréquentait assidument un au autre qu'on appelait le Contre-Maître. Le 24 janvier, Parang et Charles étaient sortis de grand matin. Le Contre-Maître e trouvait dans la rue et se joignit à eux; ils rentrèrent vers neuf heures et demie porteurs de montres et de chaînes en or et d'un sac en toile pouvant contenir de 5 à 6,000 fr. Son mari lui raconta d'abord que cet or était le produit d'un vol commis dans le voisinage; mais quelques heures après, pendant une promenade au Jardin-des-Plantes, il lui confia qu'ils avaient assassiné la veuve Chereau. Le lendemain les trois assassins se sont partagé les bijoux et l'argent volé en présence de la femme Pareng et de sa belle-

La femme Parang a reconnu, pour appartenir aux complices de son mari, une pipe cassée qui fut retrouvée sur le théâtre du crime, le mouchoir qui attachait les pieds de la victime, une pince en fer fraîchement forgée, qui, au bezoin, devnit servir à opérer sur les meubles des effractions. La perquisition pratiquée au domicile de la femme Parang a d'ailleurs fait découvrir un sac en toile qu'elle dit être celui. dans lequel l'or voié a été apporté, et un petit carré d'étoffe qui, détaché d'une paillesse au milieu de laquelle il avait été cousu, paraissait identique au linge qui entourait le cou et couvrait la bouche de la veuve Chereau : cette étoffe était

gressièrement marquée de la lettre P...
Parang était, à n'en pas douter, l'un des assassins de la veuve Chereau. Le témoin Forbach l'a formellement reconnu pour l'un des individus qui, le 24 janvier 1856 au matin, se

dirigeaient vers le lieu du crime.

Mais quels ont été les complices de Parang? Hénot, qui précisément porte le prénom de Charles, a été d'abord l'objet des plus graves soupçons. Déjà condamné sept fois, notamment à huit ans de réclusion, transporté depuis à Lambessa, il avait été à une certaine époque le compagnon de captivité de Parang, dans la maison centrale de Melun, et, plus tard, ces individos avaient vécu ensemble. Mais Hénot avait quitté Paris le 10 janvier, il avait été arrêté le 15 dans l'arrondissement du Blanc (Indre), et se trouvait encore, le 24, détenu dans les prisons de cette ville; aussi est-il seulement accusé de vol.

Au nombre des malfaiteurs que Parang fréquentait le plus habituellement figurait Pierre Delaneau, dit le Contre-Maître, qu'il avait également connu dans la maison centrale de Melun et avec lequel il avait commis des vols à la fin de 1855. Delaneau a été condamné cinq fois sous des noms divers, notamment eu octobre 1856, à vingt années de travaux forcés par la Cour d'assises de l'Allier. Les notes fournies sur son compa par l'établissement pénitentiaire de Cayenne, où il subissait sa peine, le représentent comme violent, dangereux, faux,

insinuant, capable de tous les crimes.

Les témoins qui ont vu deux individus se diriger vers le domicile de la veuve Chereau, et un troisième stationnant pendant vingt minutes environ sur le trottoir, en face de cette maison, ont toujours parlé, sans en donner toutefois un signalement complet, d'un homme d'une certaine corpulence, ds bonne mine, ayant un certain air de distinction, et mis avec quelque recherche. Or, à cette époque, Delaneau avait toutes les apparences d'une constitution robuste, il était vêtu avec élégance et portait presque toujours un chapeau, des gants et des bottes vernies. C'est à ce point qu'on s'élonnait de son intimité avec Parang qui avait l'air misérable, mais, répondaitil : « C'est un homme à qui je fais du bien. »

On comprend qu'après trois années écouleés, les témoins aient éprouvé quelques hésitations à reconnaître Delaneau, surtout si on tient compte du changement sensible que son séjour à la Guyane a pu apporter à son extérieur; c'est à ce point qu'une de ses anciennes maîtresses, une fille Marie Boisseau, qui l'a vu plusieurs fois à la Salpêtrière, où il accompagnait Parang, lorsque celui-ci allait visiter sa mère, et qui l'a accompagné dans une de ces orgies prolongées dont la dépense désordonnée l'a, dit-elle, effrayée, ne l'a reconnu, tant était grand son amaigrissement, que lorsqu'il eut rappelé à son souvenir certaines circonstances particulières.

Quant à la veuve Parang, elle n'a pas hésité à reconnaître Delaneau pour être celui qu'elle avait tant de fois désigné sous le nom du Contre-Maître. « Je n'oserais affirmer, ditelle, que cet individu fût l'un de ceux qui se trouvaient chez mon fils lorsqu'il me révéla l'assassinat de la veuve Chercau ; mais je le reconnaîs pour l'avoir vu à la Salpêtrière; mon fils m'a dit qu'il était l'un de ceux qui avaient commis le crime avec lui. Je m'étonne seulement de le voir aussi maigre aujour-

La femme Parang est plus affirmative encore, s'il est possible: « C'est bien l'homme qui fréquentait mon mari en janvier 1856; à cette époque il avait de l'embonpoint et les joues colorées; il était le plus souvent vêtu avec élégance; je ne le confonds pas avec le nommé Charles, qui était plus âgé et qui evait les cheveux grisonnants; quand mon mari et Charles sont partis, ils ont fait signe à un troisième individu qui se trouvait dehors. Au retour, Delaneau n'était pas avec eux; mais il était au partage le 25, et quelques jours après il était présent quand mon mari raconta à ma belle mère l'assassinat de la veuve Chereau. »

En vain Delaneau oppose à ces déclarations précises de froides dénégations, et invoque des alibi dont la fausseté a été dé-

montrée. Cet accusé avait été, comme son camarade Hénot, peux pas empêcher l'opinion. arrêté le 15 janvier dans l'arrondissement du Blanc, mais il D. Mais vous pouviez la fair était parvenu à s'évader le même jour, et, de son aveu, avant le 20 janvier il était de retour à Paris. Delaneau, après avoir déclaré qu'il ne pouvait indiquer où il avait passé la nuit du 23 au 24 janvier, a prétendu avoir couché barrière des Deux-Moulins et n'être pas sorti de toute la journée du lendemain 25. Mais il résulte de la déclaration des époux Bouffard qu'en janvier 1856 Delaneau partageait le lit du nommé Jacques l'Auvergnat, condamné libéré comme lui, leur locataire, rue

C'est le moment de constater les contradictions qui existent entre les allégations de l'Auvergnat, soutenant que Delaneau n'a passé que quatre muits avec lui, en septembre ou octobre 1855, et Delaneau ne méconnaissant pas avoir passé trois semaines environ rue Campo-Formio, 24, à la fin de décembre 1855 ou au commencement de janvier 1856 Delaneau ajoute, il est vrai, n'avoir reçu l'hospitalité de l'Auvergnat que pendant quelques jours, et avoir couché le reste du temps da s la même maison chez un ouvries en laires par de femile sur même maison chez un ouvrier en laines, père de famille, sur lequel il ne peut fournir d'autres indications. Les époux Parang étaient aussi locataires de cette maison; ainsi s'expliquent les relations continuelles de Parang et de Delaneau, qui accompagne Parang le 24 janvier au matin quand il part pour commettre le crime qu'ils avaient concerté ensemble.

La femme Parang n'a pas pris une part directe aux crimes commis par Delaneau et son mari; mais elle avait connaissance de la provenance des objets et des valeurs échus en partage à son mari et des moyens à l'aide desquels les auteurs des crimes s'étaient procurés ces effets. Elle a profité largement de l'aisance que le crime a apporté dans son intérieur et s'est as sociée à la vie d'oisiveté et de plaisirs de son mari. Un fait qu'il importe de rappeler révèle plus manifestement encore la culpabilité de cette femme accusée de recel; son mari avait déclaré qu'une chaîne et une montre reconnues par Chereau fils, comme ayant appartenu à sa mère, dont la montre porte encore le nom grave, lui avaient été données par Delaneau à l'époque où il le fréquentait, en janvier 1856, et qu'il supposait bien qu'elles devaient avoir eté volées. Il est certain que cette montre et cetté chaîne ont été engagées par Parang au Mont-de Piété après en avoir détaché, à l'aide d'un couteau, deux petites pommes en or; il est établi que les reconnaissances de ces objets furent données par lui en mars 1857 à la veuve Bocquet dont il était alors locataire, rue Pinel, en paiement de loyers, lorsque sa propriétaire le menaçait de l'ex-pulser. Il n'est pas permis de douter que la femme Parang, qui avait assisté au partage des objets volés, et dès lors à l'at-tribution faite à son mari à cette époque de ces objets, ait ignoré l'engagement au Mont-de Piété et la remise de la reconnaissance à la veuve Bocquet, car elle lui a demandé si une petite montre en or n'était pas comprise dans cette re-

Il est enfin résulté de l'information que Delaneau et Hénot étaient les auteurs de deux vols commis en décembre 1855: le premier, consistant en bijoux, au préjudice du docteur Lisle, rue Saint-Dominique, 194, chez lequel ils s'étaient pré-sentés comme ouvriers fumistes et sous prétexte de réparer une cheminée; le second, au préjudice du sieur Bessant, garçon de bureau au ministère des finances et demeurant à Neuilly.

L'information a établi que Delansau travaillait alors, sous le nom de Delaveau, chez le sieur Duvoir, fabricant de caloriferes, auquel le docteur Lisle s'était adressé. L'instruction a établi en outre que, le 29 décembre dans la soirée, trois individus, dans l'établissement du sieur Adoubard, marchand de vin-traiteur, avenue des Ternes, 3, avait lié conversation avec le sieur Bessant, l'avaient enivré, lui avaient dérobé la clé de son logement, et étaient allés ensuite le dépouiller de tout ce qu'il possédait.

Parang a spontanément déclaré que les deux accusés avaient accompli les vols. Ces déclarations ont été confirmées par l'aveu fait par la femme Parang, qui a reça de Delaneau une pendule en bronze doré, volée au domicile du sieue Bessant, et engagée depuis au Mont-de-Prété. Au surplus, Delaneau et Hénot, qui nient les faits qu'on leur impute, sont obligés de reconnaître qu'ils ont, conjointement avec lui, commis un vol, le 4 janvier 1856, au préjudice des époux Mouffle, logeurs, rue Galande. Condamnés par contumace pour ce crime chacun à dix aus de travaux forcés, le 17 juillet 1858, sous les faux noms de Hamelin et de Nadaud, ils ont aujourd'hui à purger l'arrêt qui les a frappés. En conséquence, les nommés Pierre Delaneau; Rosalie Gen-

ter, femme Parang, et Charles-Etienne Hénot, sont accusés 1º Delaneau, précédemment coudamné à une peine afflic-tive et infamante, d'avoir en janvier 1856, à Paris, commis volontairement et avec préméditation un homicide sur la personne de la veuve Chereau, ledit homicide ayant précédé, accompagné ou suivi le vol ci-après énoncé et qualifié;

2° Lo même, d'avoir au même moment et au même lieu, conjointement avec une ou deux personnes, et dans une maison habitée, soustrait frauduleusement de l'argent et des bijoux au préjudice de la veuve Chereau ou de ses héritiers; 3º La veuve Parang, d'avoir à la même époque et au même

lieu, recélé tout ou partie des objets volés, sachant qu'ils provenaient de vol, et sachant aussi, au temps du recélé, que les-dits objets avaient été également obtenus à l'aide de l'homicide volontaire susénoncé et qualifié;

4º Delaneau et Hénot, précédemment condamnés à des peines afflictives et infamantes : premièrement, d'avoir en décembre 1855, conjointement et dans une maison habitée, soustrait frauduleusement de l'argent et des bijoux au préjudice du sieur Lisle; deuxièmement, d'avoir en décembre 1855. conjointement, la nuit, et dans une maison habitée, soustrait frauduleusement une pendule, des effets d'habillement, de l'argent et une reconnaissance du Mont-de-Piété au préjudice du

5º Veuve Parang, d'avoir à la même époque et au même lieu, recélé tout oupartie des objets volés, sachant qu'ils provenaient de vol:

Crimes prévus par les art. 56, 59, 62, 63, 302, 304 et 386

Quand les témoins se sont retirés, M. le président exolique à MM. les jurés la direction qu'il entend donner aux débats. Il veut d'abord s'occuper des trois vols commis antérieurement à l'assassinat; la seconde partie des débats portera exclusivement sur cet assassinat.

### 1º VOLS LISLE, BESSANT ET MOUFFLE. INTERROGATOIRE DES ACCUSÉS.

M. le président : Delaneau, levez-vous. Vous avez

trente-quatre ans; vous êtes jeune encore, et cependant vous avez été souvent frappé par la justice : avec indulgence d'abord, et sévèrement ensuite. Votre première condamnation remonte au 16 avril 1846? Delaneau: Oui, monsieur.

D. Vous avez été condamné sous le nom de Mathé? -

D. C'est à partir de cette époque que vous avez pris l'habitude de changer de nom : Delavesu, Alfred, Eugène, Parot, et une foule d'autres noms? - R. Oui.

D. Vous avez comparu sur les bancs où vous êtes aujourd'hui sous le nom de Nadaud? - R. J'ai été condamné ici, en 1847, à huit années, mais sous le nom de Delaneau.

D. Vous n'avez pas obtenu de grâce, ce qui indique que vous vous êtes mal conduit en prison? - R. J'ai été li-

D. Et vous vous êtes mis tout de suite à voler. En 1856, vous avez été arrêté dans le département de l'Indre, vous vous évadez des mains des agents, et vous arrivez à Paris en janvier 1850, où l'on vous accuse d'avoir pris part à l'assassinat de la veuve Chereau. Après ce crime, vous allez dans le département de l'Allier, vous y commettez un vol d'une telle gravité, que vous avez été condamné à vingt années de travaux forcés; puis à deux années d'emprisonnement pour coups sur un de vos codétenus? - R. C'est exact.

D. Vous avez été transporté à la Guyane, d'où vous gereux, faux, insinuant, capable de tout? — R. Je ne logé chez moi pendant trois nuits en janvier 1856, et le soir ils ont profité de mon absence pour fracter ma porte la matinée du 24 janvier.

L'accusée: Les deux hommes qui sont ici soit soit logé chez moi pendant trois nuits en janvier 1856, et le avec mon mari vers cunq heures du matin, avec la pince qui soir ils ont profité de mon absence pour fracter ma porte est.ici. Ils sont rentrés vers dix heures, rapportant de soir ils ont profité de mon absence pour fracter ma porte

D. Mais vous pouviez la faire, et la faire meilleure. C'est dans la prison de Melun que vous avez connu Parang?-R. Oui, monsieur.

D. Vous y avez connu Parang qui a commis le double crime de viol et d'assassinat sur sa nièce, et qui a été condamné à mort, peine qu'il a subie? - R. Oui, mon-

D. Vous y aveż connu aussi l'Auvergnat et Hénot? -R. Oui, monsieur.

D. Dans les trois semaines qui ont suivi votre sortie de la prison, vous avez commis conjointement trois vols? — R. Je n'en reconnais qu'un.

Ici M. le président interroge Delaneau sur ces trois vols, qui sont un accessoire de l'affaire d'assassinat.

Delaneau nie toute participation aux vols Lisle et Bessant. Il lui servit indifférent, dit-il, d'avouer ces vols : il sait bien qu'il est perdu ; il a pour vingt ans de travaux forcés à expier; que lui importerait un vol de plus ou de moins? Cela lui importerait d'autant moins qu'il ne fait pas difficulté d'avouer qu'il ne travaillait pas, qu'il vivait de vols au charriage, à l'américaine, et des jeux qu'il tenait sur la voie publique.

L'accusé ne fait pas difficulté d'avouer qu'il a pris part au vol commis chez les époux Mouffle, vol dont l'acte d'accusation a fait connaître les circonstances. Il se borne à prétendre que, parmi les objets volés, il n'y avait pas d'épingle d'or. Cette dénégation n'est pas sans intérêt de sa part, parce que cette épingle a été retrouvée dans les mains de Parang avec une montre provenant de l'assassinat de la veuve Chereau, et que Parang a déclaré tenir de Delaneau et la montre et l'épingle.

M. le président interroge aussi Hénot sur ces vols. Il lui rappelle d'abord ses antécédents, qui ne sont ni moins nombreux, ni moins graves que ceux de son co-accusé Delaneau. Hénot nie aussi avoir pris part aux deux vols Lisle et Bessant; il avoue le vol Mouffle, mais il refuse

d'aller au-delà. On lui oppose les déclarations faites par Parang avant d'être exécuté, et il répond : « C'est très juste ce qu'il a fait. Parang m'avait prévenu depuis longtemps qu'n se vengerait de ce que, dans le vol Mouffle, Delaneau et moi ne lui avions pas donné sa part. Il a tenu parole, voilà tout : c'est très juste. »

Un juré: Monsieur le président, voulez-vous demander à Delaneau de nous expliquer ce que c'est que les vols

à l'américaine? Delaneau, avec un air de suffisance : Oh! messieurs,

c'est inutile; ces vols sont certainement connus de vous tous. (On rit.) M. le président : Femme Parang, Delaneau allait fré-

quemment chez vous? La femme Parang: Oui, monsieur.

D. Le connaissiez-vous sous son nom? - R. Sous beaucoup de noms, Benjamin, Nadaud, le Contre-Maître. D. Il avait plusieurs costumes? - R. Oui, parfois il était en ouvrier, mais le plus souvent il était bien mis, avec des gants, un chapeau et des bottes vernies. Il faisait le monsieur. Souvent il venait chercher mon mari, et je ne sais pas ce qu'ils faisaient.

Delancau: Cette femme perd la tête.

M. le président: Vous connaissez aussi Hénot? L'accusée : Il a logé chez nous pendant trois semaines ; je l'ai connu sous le nom de Charles.

M. le président; Avez-vous connu le vol Lisle? L'accusée : Non, monsieur.

D. Et le vol Bessant? — R. Je l'ai connu; c'est le Contre-Maître (Delaneau) qui a apporté un jour une pendule chez nous, et il l'a déposée d'autorité sur mon lit, en disant qu'elle lui appartenait. On a porté cette pendule chez ma sœur, qui n'a pas voulu l'acheter, et elle a été portée au Mont-de-Piété par mon mari, je crois. Hénot et le Contre-Maître ont partagé le prix de l'engagement avec

Delaneau: Demandez à cette femme comment nous avons partagé l'argent: c'est un mensonge affreux.

L'accusée : Vous avez partagé, voilà tout. D. Vous avez vu des épingles dans les mains de votre mari? - R. Oui. D. Vous a-t-il dit qui les lui avait données? - R. Il

m'a dit que c'était ces deux individus.

### AUDITION DES TÉMOINS SUR LES VOLS.

M. Pierre-Félix Lisle, docteur en médecine: En 1855, truit par M. Duvoir. Ces réparations n'ayant pas suffi, M. Duvoir m'a renvoyé un ouvrier pour examiner ce qu'il y avait à faire, et mon domestique a reconnu dans cet homme, qui se disait contre-maître, l'un des ouvriers qui étaient venus la première fois. Il a parcouru la maison, examiné les bouches de chaleur, affectant de prendre des notes, et il est parti en emportant ostensiblement une barre de fer du calorifère, et inostensiblement une montre et des bijoux sur lesquels il avait fait main-basse en visitant autre chose que les bouches de chaleur, soit ce jour-là, soit le lendemain, quand il est revenu avec deux prétendus ouvriers pour faire semblant de travailler.

Le sieur Antoine Bessant, gardien de hureau au ministère des finances : Le 29 décembre 1855, le bataillon de la garde nationale des Ternes était au coin de la rue du Mont-Thabor. J'ai pris quelques verres' de vin avec tout le monde, depuis le colonel jusqu'au simple garde, et je suis été un peu détérioré dans mon état. Je suis entré à la barrière chez un marchand de vins, et j'ai vu des jeunes gens à une autre table qui me paraissaient honnêtes comme je pouvais l'être, et qui disaient du bien du gouvernement, qui est mon opinion, et qu'il y en avait un qui chantait si bien que j'en étais ravi.

Ils m'ont fait boire que je n'en avais pas besoin, et ils m'ont mis la valeur d'un sou de tabac dans mon café, ce qui ne se fait pas. Deux d'entre eux m'ont pris ma clé, et ils ont été chez moi me dévaliser de tout ce que j'avais : argent, bijoux et une pendule.

D. Que représentait la pendule? - R. Une dame sur un canapé et un monsieur debout devant elle. Ils sont partis en laissaut une boîte d'allumettes chimiques dans mon lit et ma blouse qu'ils ont oubliée dans ma chambre. D. C'est une grande leçon que vous avez reçue? — R.

Je l'ai mise à profit, M. le président. D. Reconnaissez-vous les accusés ici présents? - R. Pas assez positivement pour affirmer que c'est eux qui m'a volé.

Le sieur Goubard, marchand de vins aux Ternes : Lé 29 décembre, je suis rentre d'avoir été voir la rentrée des troupes de Crimée. M. Bessant est arrivé aussi et s'est mis à causer avec des connaissances. Deux autres personnes sont survenues, et l'une d'elles s'est mise à chanter. M. Bessant était ravi parce qu'il aime beaucoup à entendre chanter, et il a été admis à être de la société des chanteurs. Ils sont tous montés au salon, où ils sont restés près de deux heures. Les consommateurs qui fréquentent ma maison étaient ravis de la manière dont ces messieurs chantaient. Le chanteur, le deuxième accusé, a une figure frappante avec le premier individu qui a causé aves Bes-

lui-là qui a demandé aux deux autres d'admettre Bessant

sant et que j'ai pris pour une connaissance à lui. C'est ce-

D. Qu'est ce qu'ns ont pris:—n. 500 trancs et des la joux, des épingles, une montre et une pièce de mariage D. Reconnaissez-vous les deux accusés?—R. Parla

ment.

D. Ils prétendent qu'ils n'ont pas volé vos épingles et vos boutons? — R. Ça serait drôle qu'un autre les aurait pris et qu'on les aurait retrouvés dans cette affaire.

Le dame Mouffle dépose et confirme en tope pris et qu'on les aurant rendoves dans ceue affaire.

La dame Mouffle dépose et confirme en tous points la déclaration de son mari. Elle sjoute que tous les bijour déclaration de son mari. La même boîte. n ont éle voies cualen. L'and ence est suspendue, pour être reprise par l'en

men de l'assassinat commis sur la veuve Chereau. A la reprise de l'audience, on entend la dame Duve Delaveau qui a travailler chez M. Lisle. Min Duvoir ne n été employé à travailler chez M. Lisle. Min Duvoir ne n été employe a travainer de la m. Diste. M. Duvoir ne re connaît pas l'accusé; elle voit peu les ouvriers de se mari. Un jour il a signé l'émargement de la paie du non

La dame Mouffle, à qui on représente les bijoux vols La dame Mounte, a qui ou reproductive injunx voles reconnaît parfaitement un camée qu'elle avait aunones reconnaît parfaitement qu'elle avait aunones reconnaît parfait parfaitement qu'elle avait aunones reconnaît parfait par reconnaît parianement un came que de avant annonce l'avance avoir été raccommodé en province par un bijon doit porter des traces de la contraction de la con l'avance avoir eté raccont. Porter des traces de cire maladroit, et qui doit porter des traces de cire maladroit, et qui doit porter des traces de cire maladroit, et qui doit porter des traces de cire maladroit. tier malauron, et qui constance est vérifiée par l'examen du bijor

### 2º ASSASSINAT DE LA VEUVE CHEREAU. INTERROGATOIRE DES ACCUSÉS.

On fait retirer de nouveau les témoins qui viennent de. tre entendus dans la premère partie des débats.

tre entendus dans la prennere partie des debats.

D. Delaneau, vous étiez à Paris le 8 janvier 1856, jou du vol commis au préjudice des époux Mouffle? Vous avez quitté Paris aussitôt après? — R. Je ne sais pas la la commis de la commis au préjudice des époux mouffle? Vous avez quitté Paris aussitôt après? — R. Je ne sais pas la commis de la commissión de la

D. C'est le 12 janvier? — R. C'est possible; je suis parti avec Hénot pour le département de l'Indre. D. Vous avez été arrêté le 15 pour défaut de papiers R. Oui.

D. Hénot n'a pas recouvré la liberté, et le 13 février 1856 il a été condamné à treize mois de prison par le Tr. banal du Blanc? Vous, le jour de l'arrestation, vous ête

parvenu à vous évader? — R. Oui.

D. Où étiez-vous allé? — R. J'ai été cinq ou six jours en route, et je suis revenu à Paris.

D. Vons étiez à Paris le 24 janvier? - R. Il est pro-

M. le président: Ce jour-là, un grand crime était commis à neuf heures du matin dans une maison de la re-Geoffroy-Saint-Hilaire, où demeurait une femme agée de soixante-quatorze ans qui occupait des camiomeurs, la quels étaient tous partis. Près de son logement se trouvaint des bâtiments où logeaient trois ou quatre ménages. Ces dans ces circonstances que cette vieille femme a éléss. sassinée. Elle avait été étranglée à l'aide d'une servielle les mains liées derrière le dos, les jambes attachées ave un monchoir de coton qui ne lni appartenait pas. Les 16. cherches de la justice n'ont rien fait découvrir jusqu'à la fin de 1858, époque à laquelle s'est commis le crime éponvantable pour lequel Parang a été condamné le 15 de. cembre 1858 et exécuté.

Rien ne rattachait Parang au crime de la rue Geoffror. Saint-Hilaire, quand on fut frappé de cette circonstance que le condamné demeurait rue Campo-Formio, rue qui est voisine du domicile de la veuve Chereau. Les soupcons nés de ce rapprochement furent confirmés deux jours après la condamnation de Parang par la mère même de condamué, ainsi que l'a fait connaître l'acte d'accust

M. le président, s'adressant à Delaneau : Yous avez été confronté avec la veuve Parang, à votre retour, et, en vous voyant, elle s'est écriée : « C'est le Contre-Maître!» Delaneau: Elle a dit cela, c'est vrai.

D. Vous étiez à Paris le 24 janvier, et il n'y a pas d'in-

possibilité matérielle que vous ayez pris part à l'assassinat? - R. C'est embarrassant pour moi, mais je n'y élais pas. Si M. Constant veut se rappeler, ainsi que ma maitresse, qui était donc la nommée Camille, ils diront que j'ai couché le 24 chez Constant.

M. le président : Constant est un homme qui tient une maison d'une certaine nature, et l'accusé avait pour maitresse une fille de cette maison, qu'on n'a pu retrouver d'abord pour cette audience, mais qui, suivant une note qui nous parvient, serait détenue dans une des prisons de la Seine, et pourra être ici dans deux heures. Yous avez dit que vous viviez de vols : in liquez ces vols? Delaneau : Je ne sais pas si je reconnaîtrais les person-

nes que j'ai volées. D. Indiquez-en le produit? — R. Ca me serait difficile. D. Vous devez avoir beaucoup voté, car l'argent vous coulait des doigts, a dit uu témoin; vous faisiez boire jusqu'à 12 ou 15 bouteilles de vin de Bordeaux en un jour - R. C'était avec le produit de mes vols, à l'américant et autres, car vous comprenez que le produit du w

Mouffle ne pouvait pas durer tovjours. D. Il a été volé à la veuve Chereau, indépendamment de trois montres et de bijoux, une somme de 6,000 f. environ. Son fils lui avait remis quelques jours auparaval une somme de 3,000 fr. Les assassins étaient au nombre de trois : deux qui sont entrés, et un troisième qui faisil le guet, et qui est parti ensuite avec un des individos sol tant de chez la veuve Chereau. Il est certain qu'apres le 24 janvier, alors que vous étiez naguère, sans argentieres de domicile dans la maison Constant, où vous aviez élu domicile dans la maison Constant, où vous aviez d'angueres de la constant de la constan jetiez l'argent par les fenêtres. D'où vous venait cet a gent? — R. Je faisais ces dépenses avant le défit. Javas de l'argent, Constant vous le dira. Je gagnais au jeu ave tous ceux que je rencontrais dans un estaminet ou sie leurs. Je ne pouvais pas aller dire à tout le monde que le

D. Il y a contre vous, non seulement la déclaration de gagnais toujours. la mère veuve Parang, mais aussi celle de la femme parang rang?-R. Je ne les crains ni l'une ni l'autre.

D. Vous savez ce qu'elles déclarent?—R. Qui, mon

D. Il y a dans cette affaire un nommé Charles qui a jout un grand rôle; vous le connaissez?—R. G'est Charles par les présents de la présent de D. Il est allé avec vous chez Constant Renaudia? - l. not, ici présent.

D. Mais si vous n'êtes allé chez Constant qu'après 24 janvier, comment Hénot y serait-il allé? — R. Able ne sais pas ci c'est ne sais pas si c'est avant ou après le crime.

D. Vous ne connaissez pas un autre Charles? R. No. P. Vons n'avez D. Vous n'avez pas autre chose à ajouter? R. fall outer que la suire chose à ajouter? ajouter que je suis innocent. Vous comprendrez comp moi que je suis innocent. Vous comprendrez no par que j'étais assez éclairci par les prisons pour ne par avouer à la venue D avouer à la veuve Parang ce délit si j'y avais pris part.

M. le président

M. le président: Faites descendre l'accusés Parang, afin que nous l'entendions mieux dans ses répos-ses.

M. le président: Vous venez d'entendre ce que j'ai dis à Delaneau. Dites à MM, les jurés ce qui s'est passé dans la matinée du 24 janvier. 

sac d'or, des montres et des bijoux. D. Delaneau était donc chez vous ce matin-là?—R. Oui. D. Delaneau clair d'avait couché chez vous?—R. Oui.
D. L'autre individu avait couché chez vous?—R. Oui. D. L'autre Hénot? — R. Oui, monsieur. D. Voyons, la justice, à propos votre précédente décla-D. Voyons, a propos voire precedente décla-ration, a acquis la certitude que Hénot était en prison à cent

ration, a acquis la certitude que Hénot était en prison à cent vingt lieues de Paris; vous vous trompez évidemment?

Non, monsieur. P. Non, monsieur. D. Yous avez dit, quand Hénot est revenu de Lambessa, p. yous are le reconnaissiez pas. Ne vous trompez-vous

que vous ne le crois pas. Re vous trompez-vous pas? R. Je ne le crois pas.

pas? R. Je ne le crois pas.

pas? Le Delaneau, est il venu chez vous ce jour-là? —R.

Oil, monsieur, il était avec mon mari. D. Quel était le troisième individu qui attendait votre mari dans la rue? — Je ne sais pas.

p. Avec qui est rentré votre mari? — R. Avec le

p. En êtes-vous bien sûre? — R. Oui.

D. Vous avez dit qu'il était rentré avec Charles. Remetp. vous paraissez très troublée. — R. Ab! oui, il est rentré avec Charles.

D. Le Contre-Maître est-il venu chez vous ce jour-là? R. Je ne peux pas me rappeler. D. Qu'est-ce que votre mari et Charles ont rapporté?

R. Un sac d'argent et des bijoux, c'est-à dire deux montres en or, use en argent et des bijoux. D. Qu'est-ce qu'il y avait dans le sac? — R. Des pièces

it die.

pas la

e Tri.

jours

t pro-

a rue

s, les.

Vaient

s re-

u'à la

épon. 5 dé.

e qui

z été

d'im-

sassi-

y étais

mai-

ficile.

e jus-jour? icaine

u vol

ment 10 fr.

avant mbre faisait

rgent, 1 vous

et ar-

1 8 1 80

que je

\_ R.

h!j0

p. Y en avait-il beaucoup? — R. Pes trop.
D. Comment, pas trop? Le sac était-il plein ou rempli à moitié? Il faut dire la vérité. — R. Je cherche à la

0. Comment avez-vous connu l'assassinat? - R. J'ai appris par la foule qu'on avait commis un vol et étouffé une femme.

D. Vous vous êtes doutée tout de suite que ce crime avait été commis par votre mari? — R. Un peu.
D. Vous lui en avez parlé? — R. Oui, il m'a dit que ce

D. Il vous a emmenée au Jardin-des-Plantes; qu'est-ce qu'il vous a dit? — R. Il m'a dit qu'il avait étouffé une veille femme et qu'il avait fait ça avec ses deux cama-

D. Quels étaient ces camarades? — R. Les deux accusés ici présents. D. Connaissait-il un autre Charles, votre mari? — R.

Non, monsieur. D. Où s'est fait le partage? - R. Chez nous.

D. Entre qui? - R. Entre mon mari et les deux accu-

sés ici présents. D. Regardez Delaneau et dites si c'est lui.-R. Je n'ai pas besoin de le regarder.

D. Votre mari a eu les montres? - R. Oui, et moins d'argent que les autres à cause des montres. D. Deux jours après, les camarades de votre mari

étant là, est-ce que votre belle-mère n'est pas survenue? - R. Oui, monsieur. D. On avait mangé et bu, bu du vin bouché? - R. Elle

s'est trompée ; c'était du vin ordinaire. D. Qui a frappé l'attention de votre belle-mère, et qu'a-t-elle dit? — R. Elle lui a demandé qu'est-ce qu'il

avait eu pour donner à manger comme ça. D. Qu'a répondu votre mari? - R. Je ne sais pas : ils parlaient allemand.

D. Votre mari a avoué que lui et ses deux camarades avaient tué la vieille femme de la rue Geoffroy-Saint-Hilaire? — R. Ça se peut, je ne me rappelle pas.

D. Vous l'avez dit, cependant. Vous le saviez si bien que vous êtes allée à la fontaine avec votre belle-mère, et que vous lui avez montré la maison où le crime avait été commis.-R. C'est vrai.

D. Dans votre opinion, est-ce que ce n'est pas le Contre-Maître qui était avec votre mari? — Je ne peux pas sa-

D. N'a-t-on pas fait jurer à votre belle-mère de ne pas déclarer ce qu'on lui avait dit? - R. Je ne me rappelle

D. Mais voes avez raconté cette scène tout au long dans l'instruction, les menaces faites à votre bellemère et le serment prêté par elle sur un Christ?-R. Je ne sais plus, je ne me rappelle plus bien.

M. le président donne lecture de l'interrogatoire de l'accusée devant M. le juge d'instruction, interrogatoire dans lequel se trouvent tous les détails déjà connus par l'acte d'accusation.

ce n'est pas mauvaise volonté.

Me Oscar Falateuf: L'accusée est-elle parfaitement sure que Charles Hénot est bien l'individu qui a assisté L'accusée : Je n'ai jamais vu que celui-là venir chez

M. le président : Dans un de ses interrogatoire elle a déclaré que Hénot a fréquenté son mari en janvier 1856, mais qu'elle ne pouvait pas affirmer qu'il ait accompagné son mari au moment du crime et qu'il ait pris part au

M. l'avocat-général Barbier : Pourquoi êtes-vous plus affirmative aujourd'hui que vous ne l'étiez dans l'instruc-

L'accusée : Je n'ai jamais vu que lui sous le nom de Les témoins déjà entendus sont de nouveau introduits dans l'audience.

AUDITION DES TÉMOINS.

M. Louis Cazeaux, commissaire de police : Cette affaire remonte à quelques années, et j'aurais besoin de quelques questions pour me remettre sur la voie.

D. Dites-nous quetle était la disposition des lieux et l'audace qu'il a fallu pour commettre ce crime? — R. L'habitation de la veuve Chereau était au fond de deux cours, et il y avait là de nombreux locataires, le chien de la veuve Chereau était dans sa niche. La veuve Chereau éait restée à peu près seule; le crime a été commis sans que les autres voisins ajent rien entendu.

D. Le crime a-t-il pu être commis par un seul individu? R. Je ne le crois pas : la veuve Chereau avait été penversée, ét uffée, bâillonnée, attachée de manière à ce qu'un seul individu n'aurait pu la mettre dans l'état où je lai vie comment de la co di vue. C'était une femme solide et verte encore, qui a di opposer de la résistance. Je remarquai que le cadavre ciali disposé de telle façon que les jupons étaient rabattus sur les jambes avec une décence qui me révéla ou me fit soupconner la présence d'une femme à ce crime. Des mes n'auraient pas eu cette précaution.

D. C'est vous qui avez reçu les révélations de la mère de Parang? — R. Oui, monsieur. Elle se présenta chez moi, et me dit qu'elle avait sur la conscience un secret qui l'amb le dit qu'elle avait sur la conscience un secret qui l'amb le dit qu'elle avait et qui l'oppressait, et elle me révéla tout ce qu'elle savait et ce qu'elle a répété depuis à la justice. Elle m'a paru avoir grande sincérité dans ses déclarations. Cette femme a raconté à sa belle-fille, en ma présence, tout ce que celle-et à plus tard révélé à la justice.

On introduit la veuve Parang, la mère de Nicolas Parang, le supplicié. Cette femme a toujours la même teque que nous avons constatée fors du procès de son fils et d<sub>ans</sub> notre dernier compte-rendu. Elle est vêtue d'une

mante noire et coiffée d'un petit bonnet noir qui laisse dit-elle, attendre quelqu'un. passer ses cheveux gris sur son front. Elle est de très petite taille, fort vive pour son âge, douée d'une grande énergie et d'une intelligence fort au-dessus de sa modeste

Le témoin est assisté par M. Blind, interprète, qui a suivi toutes les phases de ce procès tant devant M. le juge d'instruction qu'aux précédentes audiences de la Cour. Le témoin se nomme Madeleine Maringer, veuve de Guillaume Parang.

Elle est âgée de soixante-dix ans. M. le président l'autorise à s'asseoir.

Elle dépose : « Quelques jours avant le crime je suis allée voir mon fils ; il était malade et très malheureux ; il me dit qu'il n'avait pas mangé de soupe; je lui avançai trente ou quarante sous. J'ai oublié de dire jusqu'ici que la maladie de mon fils était causée par du poison que ma belle-fille avait demandé à un docteur médecin.

M. le président, à l'interprète : Dites au témoin de nous parler de l'affaire de l'assassinat.

Le témoin : Ma belle fille est rentrée, et comme elle ne

rapportait ni argent ni ouvrage, j'ai conseillé à mon fils de mettre ses habits en gage, jet je suis partie. Plusieurs jours après, je suis revenue, et j'ai vu les habits non engagés accrochés au mur. Mou fils était avec les denx accusés ici présents, faisant un bon repas et mis comme des princes. Poi présents, faisant un bon repas et mis comme des princes. princes. J'ai demandé à mon fils pour qui étaient ces mets. Il m'a dit que c'était pour des camarades. Je l'ai regardé fixement, et je lui ai dit : « Nicolas, ce ne sont pas des camarades. » Sa femme venait aussi de rentrer avec un panier où il y avait des poissons et des choses chères. Les hommes qui étaient là avaient des figures de filous. « Jésus! Marie! Joseph! ai-je dit à mon fils, Nicolas, ce sont des voleurs. »

La femme Parang se lève à ce moment et continue : Dans la poche de ma bru qui revenait du marché, j'ai vu beaucoup de monnaie de cuivre, d'argent et d'or de toutes sortes.

L'accusée, veuve Parang: C'est faux, monsieur, jamais mon mari ne me donnait d'argent.

D. Pour aller acheter des provisions, il a dû vous en donner? - R. Non, monsieur.

Cette femme déclare ce fait avec un geste et un accent qui sont l'indice de la vérité.

La mère Parang: Quand j'ai eu traité ces gens de fi-lous et de fripons, j'ai saisi mon fils au collet, et il a eu peine à se défaire de mon étreinte. — Maman, m'a t-il dit, vous me faites mal, lâchez-moi, je vais vous avouer tout si vous jurez de ne rien dire. Je devais dire: Que le diable m'emporte si je dis un mot.

M. Blind: Je fais une observation: sur cette partie de

la déposition : au lieu de se servir du mich, qui signifie moi, elle s'est servie du mot wich, qui ne signifi : rienen allemand. (Sensation.) C'est comme si elle avait dit en français : que le diable l'emporte, au lieu de m'emporte.

M. le président : Ne lui a-t-on pas fait prêter ce s rment sur un crucifix? Le témoin : On m'a dit de regarder ce crucifix, mais j'ai pensé à Dieu.

Le témoin s'avance vers la table des pièces à conviction, y saisit le Christ qui y est déposé, et l'embrasse en s'é-criant : « Quoi ! moi qui ai de la religion, quand Dieu est mort sur la croix, je me donnerais au diable pour un as-

Cet acte cause une profonde émotion dans l'audience. M. le président : Comment douter de la sincérité d'un semblable témoin?

Le témoin : J'ai vu chez mon fils les deux individus ici présents.

M. le président : La justice a la certitude de la présence de Delaneau; mais elle a aussi la certitude de la présence de Hénot dans une prison de province à 120 lieues de

Le témoin : L'homme qui est ici ressemble donc beaucoup à celui que j'ai vu, et qui est venu à la Salpétrière avec mon fils. Il a à la joue gauche une marque comme quelqu'un qui aurait eu du mal. Il n'est pas possible que je me trompe: c'est bien lui.

D. N'est-il pas venu vous voir à la Salpêtrière avent le crime? — R. Non.

M. le président : C'est incroyable, en vérité! Le témoin, avec une pantomime des plus vives : Mon fils m'a dit en venant me voir : « Ce sont ces deux-là qui

m'ont aidé. » Et même ils en sont convenus. D. Etes-vous parfaitement sûre que Delaneau était chez L'accusée reconnaît l'exactitude des détails par elle alors donnés et les confirme complètement. Si elle a hésité aux débats, c'est, dit-elle, parce qu'elle n'a pas de mémoire; parlais, d'être jetée par-dessus le pont. J'ai dit à mon fils de quitter ses camarades, qu'il y allait de sa tête ; je l'ai engagé à être honnête comme son père et sa mère, et il m'a répondu : « Ça m'est égal, j'irai jusqu'au bout... je

souffre trop! » D. Avez-vous autre chose à dire? - R. Ma belle-fille m'a aussi menacée en me disant : Si vous ne vous taisez pas je vous frapperai de ceci (elle me montrait son couieau).

Le sieur Chereau fils est entendu. Ce témoin paraît être forts ému et il ue peut que donner des détails sur les objets qui ont été volés à la suite de l'assassinat de sa mère. Le témoin reconnaît la montre de son père parmi celles qui ont été volées. La veuve Parang : C'est Delaneau qui a donné cette

montre à mon mari. Delaneau : C'est faux.

On procède à l'examen et à la reconnaissance du morceau de linge qui a servi à étousser la veuve Chereau. La mère Parang et la veuve Parang reconnaissent ce morcean de linge pour provenir de la paillasse de Nicolas Pa-

Joseph Porcher, commis épicier : Le 24 janvier, j'ai vu deux individus qui m'ont demandé si c'était là que demeurait la veuve Chereau. Sur ma réponse affirmative, ils sont entrés et j'ai entendu Mm. Chereau dire : « Ah! vous voilà! » Je ne saurais reconnaître ces individus.

François Forbach: Je demeurais dans la maison où M<sup>me</sup> Chereau a été assassinée. J'ai vu deux individus entrer dans la cour et se diriger vers la demeure de cette dame. Une demi-heure après, j'ai appris le malheur, et j'ai dit: Pourvu que ce ne soit pas ces deux malheureux que j'ai vus tout à l'heure!

D. On vous a représenté Parang? - R. Et je l'ai re-

D. Est-ce que le premier accusé ne serait pas le second individu que vous avez vu? - R. Je ne peux dire: il avait le teint coloré.

Delaneau: Qu'on voie le signalement de ma première condamnation; on trouvera que j'avais le teint blême. M. l'avocat général : Le voici, ce signalement : il

L'audience est de nouveau suspendue. L'audience est reprise à quatre heures.

porte : « Teint ordinaire. »

La femme Lasnier est entendue: Je demeure dans la maison où le crime a été commis. J'ai vu la dame Chereau vers huit heures, 13 24 janvier, venir chercher de l'eau à la pompe. A neuf heures, j'ai su qu'elle était assassinée. Je n'ai vu personne venir chez elle.

Un autre témoin, la femme Bartel, voisine de la femme Chereau, a vu un individu sur le trottoir : Il paraissait, au Parang, qu'il a occupé comme ouvrier et comme asso-

que ce monsieur, car il était bien mis, leur donnait des secours. Après le crime, j'ai remarqué que Parang était beaucoup mieux mis qu'auparavant, et n'avait plus l'eir aussi malheureux. Le jour du crime, j'étais chez M<sup>me</sup> Pierre, et l'arang y était aussi. J'ai dit : Quel malheur ! voilà qu'on a assassiné la veuve Chereau!—Ma foi! tant pis! a dit Parang; elle ne vaut las un chien en vie.

La veille du crime, ajoute le témoin, j'étais allée pour aider la femme Parang à soigner son mari qui était malade. Il se débattait dans le lit, et il a fini par en sortir; son linge de corps s'est relevé, et j'ai dit à la femme Parang: Ma foi! je m'en vais; votre mari manque de pudeur; faites-le soigner par des hommes. Ce jour-là, Delaneau était là.

Delaneau: Cette femme se trompe.

Le témoin: Pardon, monsieur, vous en êtes convenu devant M. le juge d'instruction.

M. le aocteur Ambroise Tardieu : Lorsque je suis arrivé près du cadavre je l'ai trouvé dans l'état où l'avaient laissé les meurtriers. Les membres étaient liés, le cou portait des traces de strangulation à l'aide de la main. Les constatations que j'ai faites m'ont amené à conclure que le crime a dû être commis par plusieurs individus. Les ligatures ont été faites sur le corps vivant; elles ont précédé ou accompagné la strangulation.

Le sieur Bouffard dépose : J'ai logé chez moi Delaneau dit Benjamin pendant quinze jours; il se disait ouvrier maçon travaillant au Louvre. C'est l'Auvergnat qui me l'avait amené.

M. le président : Delaneau, chez les époux Mouffle vous vous disiez graveur. (Au témoin) : Etes vous logeur? le temcin : Non.

M. le président : Alors pourquoi le logiez-vous? C'est à l'aide de semblables complaisances que les maifaiteurs évitent de loger dans les garnis, où la police pourrait les

Le sieur Berthelot, concierge de la maison qu'habitait Mme veuve Chereau: Le 24 janvier, vers neuf heures, une petite fille est venue me dire qu'étant entrée dans le logement de la dame Chereau, elle avait constaté un grand désordre. J'ai été avec elle, et j'ai vu cette pauvre dame étendue sur son lit et couverte d'oreillers. Je croyais d'abord qu'elle dormait, mais comme elle avait un mouchoir sur la face, j'ai découvert le corps en écartant les oreillers et le mouchoir. Je n'ai pas eu l'idée de lui adresser la parole, je ne sais pas pourquoi. J'ai eu la pensée d'une apoplexie, et ce n'est qu'en regardant de plus près que j'ai vu les cordres qui la lisient. Alors j'ai bien vu qu'il y avait un crime, et j'ai été prévenir le commissaire de po-

D. Vous n'aviez vu personne rôder près de ce logement? - R. Je m'étais absenté le matin pendant vingt minutes seulement.

Constant Renaudin: Delaneau et Hénot fréquentaient la maison que je tiens : ils y sont venus depuis la fin de décembre 1856 jusqu'en janvier. Delaneau se disait voyageur en peignes à chignon.

M. le président : Delaneau, Parang était fabricant de peignes.

Delaneau : Je l'ignorais.

M. le président : Témoin, c'est chez vous que Delaneau a connu la fille Camille Hennequin? Le témoin : Oui, monsieur.

D. Où est-elle, cette fille? - R. Elle doit être au numéro 9, dans la même rue. D. Il venait fréquemment chez vous? - R. Oui, et

chaque fois il restait deux jours ou trois.

D. Ne faisait-il pas de grandes dépenses? — R. Mais non, pas trop. Ça pouvait aller à 40 ou 50 fr. par jour. (Rire général.)

D. Vous êtes sorii avec lui? - R. Oui; nous avons fait une partie à Saint-Cloud.

D. Avec votre femme? - R. Oui, monsieur; mais il n'a rien payé: ce sont des zouaves qui nous avaient invité, et qui ont payé.

D. Il avait de l'or sur lui? - R. Oui. D. Et une montre en or? - R. Oui, monsieur.

M. le président : Delaneau, d'où venait cette montre ? L'accusé: Je l'avais achetée chez M. Leforestier, rue de son de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal. Rambuteau, dans les premiers jours de janvier.

D. Avec quel argent? - R. Avec l'argent du vol Mouffle ou d'autres.

D. Vous payiez pour tout le monde? - R. Sans doute, e payais pour les zouaves. D. La fille Camille vous a signalé ces dépenses? - R.

Non, monsieur. Tout ce que je sais, c'est que la Camille Hennequin l'estimait beaucoup. (On rit.).

D. A quelle époque a-t-il cessé de fréquenter votre maison? — R. Cela a duré deux mois. Je l'ai revu une fois dans un omnibus, et je ne lui ai pas parlé, parce qu'il avait changé de tenue. Quand il venait chez moi, il était bien vêtu; ce jour-là il avait une blouse grise, un pantalon idem et une casquette. L'accusé : Je n'ai jamais porté de blouse. Le témoin se

Le témoin : Oh ! pour ça, non; je suis bien sûr de vous

avoir reconnu. M. le président : Delaneau, vous ne voulez pas avoir eu une blouse parce que le complice de Parang avait une

blouse semblable. Marie Chauffournier: J'ai connu Charles et Alfred (Alfred est encore un nouveau nom pris par Delaneau)

dans la maison de Constant. Alfred était toujours mis comme un monsieur. Je lui ai toujours vu beaucoup d'or et d'argent.

D. Qu'entendez-vous par là? - R. Il en avait par poi-D. Il faisait beaucoup de dépense? - R. Beaucoup : on

buvait du vin par quinze ou vingt bouteilles.

D. A quel prix?—R. A 2 francs la bouteille. D. Il regalait toute la maison? - R. Oh! il avait des préférences...

D. A quelle époque ont eu lieu ces dépenses ?- R. Au commencement de janvier. D. Et elles se sont continuées?...-R. Elles duraient en-

core au commencement de février ; j'ai eu une absence de cinq semaines à partir du 29 février.

M. l'avocat-général Barbier: Avez-vous vu Hénot à la

fin de janvier et dans le courant de février? Le témoin : Oui, monsieur. (Sensation.)

M. l'avocat-général: Vous devez vous tromper: il n'était pas à Paris. — R. J'ai vu Alfred (Delaneau) venir le

Constant Renaudin: Hénot n'est pas venu chez moi lus de trois fois. M. le président : Constant, Delaneau chantait souvent ?

Le témoin: Presque toujours, et pas mal. On entend le témoin Eugénie Debrilly, dite la Bancale, sobriquet qui s'explique par la démarche de ce témoin. Elle occupait une chambre contiguë à celle des époux Parang. Une nuit elle a entendu la femme Parang dire à son mari : Malheureux ! si je voulais, je dirais tout

Le sieur Alexandre Martin, fabricant de peignes, a con-

cié, sans association, ajoute le témoin. Il avait 300 fr. en sa possession : c'était après le crime commis sur la dame Chereau.

La veuve Bocquet a en Parang pour locataire; elle l'a expulsé pour des loyers arriérés. Parang a donné en garantie deux reconnaissances du Mont-de-Piété s'appliquant à une chaîne et à une montre d'or, des boutons de che-mise et deux épingles reunies par une chaînette. Parang avait dit que c'était la montre de son père qu'il avait engagée, etqu'il y tenait beaucoup. J'ai dégagé ces objets et je les ai gardés jusqu'au moment où M. le commissaire de police est venu les saisir chez moi.

Delaneau: Comment ai-je remis ces bijoux au sieur Parang? Veuillez demander cela à la femme Parang.

La femme Parang: Mon mari m'a dit que Delaneau les lui avait remis en disant qu'ils provenzient d'un oncle qui avait fait banqueroute.

M. le président : Il ne reste plus à entendre que deux ou trois témoins qui ne sont pas présents, et qui seront entendus demain à la reprise de l'audience. A demain matin dix heures la suite des débats.

### COUR D'ASSISES DE LA LOZÈRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Trinquelague-Dions, conseiller à la Cour impériale de Nîmes.

> Audience du 26 mars. ASSASSINAT. - TROIS ACCUSÉS.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 28 et 29 mars.)

Le jury vient de rendre son verdict dans la grave affaire qui lui était soumise et dont les débats n'ont pas duré moins de sept jours. L'audition des témoins, tant à charge qu'à décharge, a été terminée le vendredi soir : il n'à pas fallu moins de deux jours pour le réquisitoire du min stère public et les plaidoiries des quatre avocats. Tous ont lutté de zèle et d'énergie.

Aujourd'hui, à l'ouverture de l'audience, M. le président prononce la clôture des débats et commence aussilct son réquisitoire. Il retrace, avecune haute impartialité et dans un langage aussi élevé par la pensée que par le sentiment, les principaux faits de la cause, les moyens de l'accusation et ceux de la défense.

A dix heures, le jury entre dans la salle de ses délibérations; au hout d'une heure, on annonce que le sort des accusés est irrévocablement fixé.

La Cour prend séance. M. le chef du jury, la main sur la conscience, donne lecture du verdict.

Toutes les questions relatives à l'accusé Durand sont résolues négativement. L'accusé Fuminier est reconnu coupable de meurtre

sur la personne de son oncle, avec les circonstances de préméditation et de guet-apens. Crespin est reconnu coupable de meurtre sans les deux

circonstances aggravantes. Des circonstances atténuantes sont admises en faveur des deux accusés.

Par suite de ce verdiet, la Cour condamne l'accusé Fuminier à la peine des travaux forcés à perpétuité, Crespin est condamné à cinq années de réclusion.

En entendant cette condamnation, les traits de Fuminier se contractent, il devient d'une pâleur livide. Crespin verse d'abondantes larmes. Ces deux condamnations produisent une vive émotion

dans l'auditoire.

### AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une mai-

### CHRONIQUE

PARIS, 29 MARS.

M. de Romeuf, nommé, par décret du 22 mars courant, premier président de la Cour impériale de Pau, a prêté aujourd'hui, entre les mains de Sa Majesté, en présence de LL. EExc. le ministre d'Etat et le garde des sceaux, ministre de la justice, le serment prescrit par la Constitu-

La situation de l'honorable M. Bethmont est toujours des plus graves. Ce soir, son état inspire les plus vives inquiétudes.

Il existe à Paris un savant bien connu des habitués de nos bibliothèques et des amateurs des dialectes de l'Orient, M. Soleyman Al-Haraïri, lequel a fixé son domicile scientifique sur les hauteurs du quartier Latin. Dans un moment de gêne, M. Soleyman avait emprunté une somme de 3,940 fr. à un sieur Bourgade, et lui avait remis le 26 février 1860, à titre de nantissement, environ quatre cents livres de littérature et de philosophie écrits en langue arabe. L'autorisation était donnée en même temps à M. Bourgade de faire vendre les manuscrits chez M. Franck, éditeur d'ouvrages de science et de linguistique, par le ministère d'un commissaire-priseur et aux enchères publiques. Le créancier pouvait encaisser le produit de la vente, se payer d'abord du montant de sa créance, et remettre ensuite le surplus de la somme au savant orienta-liste. Au lieu d'user du bénéfice des clauses de ce nantissement, M. Bourgade céda ses droits, par un transport régulier, à M. Rochaux-Dadhdah, dont il était lui-même débiteur. M. Soleyman Al-Harairi, de son côté, s'était mis en rapport avec M. Franck, e. avait réglé l'époque et les conditions de la vente des livres arabes, et avait fait sommation à M. Dadhdah, le cessionnaire, d'envoyer les livres à la librairie Franck. Le dépôt fut en effet réalisé, et le catalogue et les prospectus rédigés et envoyés aux amateurs de ces sortes de vente, avec indication de M. Avril, commissaire-priseur, comme chargé d'y procéder.

Comme la vente élait indiquée pour le 30 avril par M. Dadhdah, ce délai parut trop rapproché à MM. Soleyman et Franck, qui firent signifier une protestation contre l'indication de la vente et la désignation du commissaire-priseur. La difficulté était donc de se mettre d'accord sur ces

deux points, et c'est ce qu'un référé est venu faire. A l'audience, Me Burdin, avoné de M. Rochaux-Dadhdab, est venu demander une ordonnance fixant d'une mamère définitive le jour de la vente des livres arabes et désignant le commissaire-priseur chargé de procéder à la

M' Bouttet, avoué de MM. Soleyman Al-Haraïri et Franck, s'en est rapporté à justice.

### DÉPARTEMENTS.

Oise. -- Lundi dernier, dit le Progrès de l'Oise, un sanglant évènement est venu jeter la stupéfaction dans la commune de Tracy-le-Mont. M. T..., à la suite d'une violente dispute avec sa femme, a été tué par un de ses parents chez lequel Mme T... venait de se réfogier.

C'est pour échapper à la fureur de son mari, qui était armé d'un pistolet et d'un poignard, que Mme T... se sauva chez son parent; et c'est après avoir brisé la porte pour pénétrer dans la pièce où était sa femme que M. raide mort.

# Bourse de Paris du 29 Mars 1860.

8 0/0	Au comptant, Derc. Fin courant, —	70 40.— 70 35.—	Hausse Hausse	1 1	35 40	c. o.
4 1/9 }	Au comptant, Derc. Fin courant, —	96 50.— 96 50.—	Hausse Hausse	"	60 25	c.

AU COMPTANT.

3 010	70 86		FONDS DE LE VILLE, Oblig.dela Ville(Em-	ETG.	
4 0[0	96	50	prunt 50 millions.   Emp. 60 millions	486	

Oblig. dela Seine... 231 25 Crédit foncier ..... Caisse hypothécaire. \_ Quatre canaux ..... Crédit mobilier.... Compt. d'escompte. 640 Canal de Bourgogne. FONDS ÉTRANGERS. VALEURS DIVERSES. Caisse Mirès ..... 245 -Piémont, 5 010 1857 — Oblig. 3 010 1853 Esp. 3 010 Detteext. Comptoir Bonnard .. 43 75 45 1/2 | Immeubles Rivoli ... 103 75 44 3/4 | Gaz, C. Parisienne ... 880 — - dito, Dette int. - dito, pet. Coup.
-Nouv. 3 010 Diff. Omnibus de Paris... 880 \_ 45 -34318 | Coimp.deVoit.depl.. 46 23 81 1/2 | Omnibus de Londres. 42 50 — Ports de Marseille... — Rome, 5010...... Napl. (C. Rotsch.)..

CHEMINS DE PER COTÉS AU PARQUET.

Nord (ancien) .... 962 50 Dauphine .... Ardennes et l'Oise... Est (ancien) ..... 660 - Graissessaca Béziers.

Parisa Lyonet Médit. 930 - Graissessaca Béziers. 

La finesse des parfums (bouquet, violette, rose, jumin) et les propriétés réelles de la pommade conservatrice da J.-P. Laroze, rue Neuve des-Petits-Champs, 26 du fait le fournalière la conservation préféré pour la toilette journalière la conservation de la con J.-P. Laroze, rue reuve des cosmétique préféré pour la toilette journalière des chicosmétique preiere pour la contra les characters, dont elle arrête la chute et facilite la régénération.

— Le purgatif le plus agréable et le plus efficace est le Paris à Orléans.... 1430 - Lyon à Genève..... 467 50 | CHOCOLAT DESBRIÈRE, rue Le Peletier, 9.

### Ventes immobilières

AUDIENCE DES CRIEES.

### MAISON PASSAGE SANDRIÉ A PARIS

Etude de M. POSTEL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61. Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 18 avril 1860, deux heures de

D'une MAISON sise à Paris, passage Sandrié, rue Basse du-Rempart, 38, d'une contenance superficielle de 4,043 mètres 77 cent. Mise à prix: 500,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: A M. POSTEL, avoué poursuivant.

# MAISON rue des Ecuries- A PARIS

Etude de M. RÉMOND, avoué à Versailles, Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 19 avril 1860, heure de midi.

D'une MAISON et dépendances, située à Paris rue des Ecuries-d'Artois, 5. Produit brut, 10,120 fr. - Mise à prix, 100,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: A Versailles: 1° à M° REMOND, avoué pour-suivant la vente, rue Hoche, 18; 2° à Mes Dufourmantelle et Delaunais, avoués colicitants;

Et à Saint-Germain-en-Laye, à Me Chevallier,

### TERRE DE LA VERRIÈRE

Etude de Me ESTIENNE, avoué, rue Sainte-Anne, 34.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civi de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le 28 avril 1860, en deux lots qui pourront être réunis, De la TERRE DE LA VERRIÈRE, sise à 32 kilomètres de Paris (chemin de fer de l'Ouest)

station de la Verrière, trajet en une heure.

4º lot. Le château de la Verrière avec toutes ses dépendances, parc et avenues, deux corps de fer-mes, l'une dite du Château, et l'autre dite de la Petite-Verrière, et bois. Le tout d'une superficie de 275 hectares environ, situé canton de Chevreuse, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise) .-

Mise à prix. 450,000 fr.

2º lot. La ferme de Bellepanne, prés, terres et bois, d'une contenance de 53 hectares environ, même canton. — Mise à prix, 50,000 fr.

Revenus justifiés, 22,000 fr. Impôts, 3,226 fr.
S'adresser: 1º à M. ESTEENNE, avoué pour-

suivant la vente, rue Sainte-Anne, 34; 2° à M° Foussier, avoué présent à la vente, rue de Cléry, 15; 3º à Me Berceon, notaire, rue Saint-Honoré, 346; 40 et à Me Aubert, notaire au Mesnil-Saint-Denis (Seine-et-Oise), sans un permis desquels on ne pourra visiter la propriété. .(506)

### MINES ET LIGNITES (VAR)

Etude de M. HARDY, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 10.

Adjudication le 11 avril 1860, en l'audience des

criées de la Seine, Des MINES et LIGNITES de Saint Zacha rie, arrondissement de Brignolles (Var). - Mise à prix réduite, 50,000 fr.

S'adresser audit M' HARDY, avoué. .(526)

## MAISON A CLICHY-LA-GARENNE

Etude de Me BRETTARD, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 25.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 11 avril 1860, deux heures de relevée, en deux lots :

1º D'une MAISON à usage de ferme, située à Clichy-la-Garenne (Seine), rue Marthe, 66, au coin de la rue de la Procession, avec jardin par derrière et un terrain à la suite de 38 ares 63 centiares environ. — Mise à prix, 30,000 fr.

2º De 1 hectare 36 ares 75 centiares environ de

TERRE labourable, sis commune de Saint-Ouen (Seine), lieu dit les Trières. — Mise à prix, 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M° BREMABD, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, à Paris, rue Louis-le Grand, 25; 2° à M° Dinet, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 29; 3° à M° Corpel, avoué à Paris, rue du Helder, 47; 4° à M° Marchal, avoué à Paris, rue Neuve des-Petits-Champs, 76; 5° à M° Oscar Moreau, avoué à Paris, rue Laffitte, 7; 6° à M° Boissel, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93; 7° à M° Baron, notaire à Paris, rue d'Antin, 3 (ci-devant Batignolles). (503)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

## MAISON A VERNON (EURE)

Etudede M. ALABOISSETTE, avoué à Évreux Adjudication en l'étude de M. LE TANNEUR. notaire à Vernon (Eure), le lundi 16 avril pro-chain, à midi, d'une MAISON à Vernon, divisée en deux parties,

deux parties,
L'une à usage de café, louée 800 fr.
L'autre à usage d'habitation, louée 200 fr.
Mise à prix: 10,000 fr. S'adresser:

A Vernon, à Me LE TANNEUM, notaire; A Evreux, à Me ALABOISSETTE, avoué

Et à Me Levillain-Dufriche, avoué présent à la

#### TERRE DE BOUFFEY, BOIS sur taillis Etudes de Me RIVIÈRE, avoné à Marseille, et de Me DUMAS, notaire à Paris.

Vente aux enchères sur licitation, entre majeurs et mineurs, par suite de baisse de mise à prix, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 1es

mai 1860, de : 1° La TERRE ou DOMAINE DE BOUF-FEY, sis aux portes de Bernay (Eure), consistant en maison de maître, terres, pres, bois taillis, futaies, moulin et filatures, d'une contenance de 398 hectares 65 ares 61 centiares (belle chasse et

Revenu (susceptible d'augmentation), 35,914 fr.
Mise à prix: 700,000 fr.
2° Et d'un BOIS futaie sur taillis, sis à Bon-

nières (Seine et Oise), touchant à la forêt de Rosny, contenant 118 hectares 73 ares 74 centiares. Produit moyen, 4,880 f.—Mise à Prix: 90,000 fr.

Nota. — La ville de Bernay, à la melle touche la terre de Bouffey, est à trois h ures de Paris par le chemin de Caen et Cherbourg. Bonnières est une station du chemin de fer de

Paris à Rouen.

S'adresser pour visiter la terre de Bouffey à M. Detellier, garde, et pour visiter le bois à M. De Letellier, gar I rondel, garde, au Ménil-Renard;

Et pour les renseignements :

1° A Bernay (Eure), à M° Simon, notaire; 2° A Marseille, à M° RIVIÈRE, avoué, rue

Saint-Jaume, 9; 3° Età Paris, à M° DUMAS, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 8 (Porte-Saint-Denis), dépositaire des plans et du cahier des charges.

# TERRAINS A BOULOGNE PARIS.

A vendre par adjudication, même sur une seul enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M.J.E DELAPALME et M. HIOCQUARD, le mardi 24 avril 1560,

TERRAINS à Boulogne, près Paris (entre les portes dites de l'Hippodrome et de Boulogne), en façade sur le boulevard de Boulogne, la rue de Longchamps et la rue Nouvelle, allant de la rue de Longchamps au boulevard de Boulogne.

En quatorze lots: Sept en façade sur le boulevard de Boulogne, la rue de Longchamps et la rue Nouvelle, d'une contenance de 1,383 m. 70 c. à 2,231 m. 90 c., sur la mise à prix de 41,511 fr. à 66,907 fr.;

Deux en façade sur la rue de Longchamps et la rue Nouvelle, de 1,122 m. et 1,178 m., sur la mise à prix de 28,050 fr. et 29,450 fr.; Et cinq en façade sur ladite rue Nouvelle, de 1,329 m. et 1,338 m. sur la mise à prix de

26,580 fr. et 26,760 fr. S'adresser à M. J.-E. DELAPALME, notaire à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 5, dépositaire du cahier d'enchères, età Mª MOCQUARD. notaire à Paris, rue de la Paix, 5.

TERRAIN DE LA PÉPINIÈRE À PARIS Grand TERRAIN, rue de la Périnière, 51, à Paris, d'une contenance totale de 1,320 m. 85 c. A vendre par adjudication, en 2 lots, avec faculté de réunion en un seul, en la chambre des notaires de Paris, p'ace du Châtelet, par le ministère de Mes POTIER et LAMY, notaires à Par s, le 3 avril 1860, à midi.

Mise à prix pour chaque lot : 150,000 fr. en sus

S'adresser : à M' POTIER, notaire, rue de Richelieu, 45, dépositaire du cahier des charges; A MI's MANIY, notaire, rue Royale-Saint Ho-

Et à M. Devina, rue Basse-du-Rempart, 50. (521)

### Ventes mobilières.

### BELLE PHARMACIE Etude de Me HERBET, avoué à Paris, rue

Sainte-Anne, 46. Vente sur baisse de Mise à Prix, en l'étude et par le ministère de M. CHARDON, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 175, le 4 avril 1860, à deux heures, d'une BELLE PHARMACIE, à Paris, rue Saint-Honoré, 167, avec achalandage, matériel et droit au bail ayant encore près de treiz: ans à courir; droit au dépôt des dragées anti-blennorrhagiques Guigon.

Mise à prix: 3,000 fr., payables en trois termes égaux, comptant, dans six mois et dans un an. S'adresser auxdits Mes HERBET et CHAR-

### CHEMINS DE FER DE L'OUEST.

PAIEMENT DE DIVIDENDE. Le conseil d'administration a l'honneur de pré-I venir MM. les actionnaires que le dixième coupon I

les actions de la Compagnie, échéant le 1er avril (solde du dividende de l'exercice 1859), fixé par l'assemblée générale à 20 fr. paraction, sera payé, à dater du 2 avril prochain, au siége de la Compagnie, rue Saint-Lazare, 124 (bureau des titres), de dix heures du matin à trois heures de l'après

Le paiement de ce dividende aura lieu, pour les actions au porteur, sous la déduction de l'impôt établi par la loi du 23 juin 1857, ce qui le réduit à 19 fr. 61 c. par action.

### SOCIÉTÉ DES MINES DE L'EIFEL

MM. les actionnaires de la Société des MI nes de l'Effet sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le lundi 30 avril prochain, à trois heures, dans la salle Lemarde-lay, rue Richelieu, 100. Conformément à l'article 24 des statuts, MM. les

actionnaires, propriétaires de vingt actions, devront en opérer le dépôt dans les bureaux de la société, rue Le Peletier, 31, dix jours au moins avant celui fixé pour la réunion.

SOCIÉTÉ DES

### HOUILLÈRES DE MONTCHANIN

E.-A. Avril et C.

Les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale aura lieu au siége social, rue de la Victoire, 47, le 16 avril, à midi et demi précis.

Pour le gérant, C. M. MEYER.

## CIE DES DOCKS ET ENTREPOTS DE MARSEILLE.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, ordinaire et extraordinaire, pour le Pour les vins supérieurs, d'entremets, de dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs. (2768) lundi 30 avril 1860, à trois heures, à Paris, rue Laffitte, 17, à l'effet:

1º D'entendre le rapport du conseil d'adminis-tration, recevoir les comptes, et les approuver s'il y

2º D'autoriser une émi-sion d'obligations. Les actionnaires propriétaires de vingt actions au moins, dont les titres soit au porteur, soit nominatifs, auront été déposés avant le 30 avril, font seuls partie de l'assemblée.

Le dépôt des titres sera reçu, à Paris, au siége de la société, rue Lassite, 17, et à Marseille, à la gare du chemin de fer, bureau des titres. Des modèles de pouvoirs y seront tenus à la disposition des actionnaires. Nul ne peut être porteur de pro-curation, s'il n'est actionnaire lui-même. .(2863)

CHARGE D'AVOUÉ près le Tribunal de première instance du Itavre; à céder par suite du décès du titulaire, Me Lemoyne-Bory. Sadresser à M. Bazan, président de la chambre des avoués près letit Tri-(\*530)

COMPAGNIE DES SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPÉRIALES

# LIGNE DU BRÉSIL.

SERVICE POSTAL FRANÇAIS. Loi du 17 juin 1857. INAUGURATION DU SERVICE.

Le paquebot à vapeur à roues de 500 chevaux LA GUIENNE, Capitaine Enout, lieutenant de vaisseau de la ma-

Capitaine ENOUT, neutenant de Vaisseau as la maxrine impériale, partira de Bordeaux pour Rio-Ja-NEIRO touchant à LISBONNE, St. Vincent (îles du Cap Vert), Pernambuco et Bahia, le 24 Mai prochain.

Les départs suivants auront lieu de Bordeaux le Les departs survants autent de bonneaux le 25 de chaque mois, et seront effectués par les paquebots à vapeur à roues de 500 chevaux; NAVARRE, capit. Vedel, liest. de v. de la mar. imp.

ESTRAMADURE, » Trollier, de la Noë, de Béarn, » Aubry de la Noë, de Un avis ultérieur fera connaître la date de l'ou. verture du service annexe entre Rio Janeiro, Mox-TEVIDEO et BUENOS AYRES.

Pour passage, fret et renseignements, s'adresser, A Paris, aux Messageries Impériales, 28, rue N. D.

Marseille, au bureau d'Inscription, 1, pl. Royale;
Bordeaux, d° 131, quai des Chartrons;
Lyon, à MM. Causse, place des Terreaux; Londres, Puddick, New Coventry street, 1, Liverpool,

G. II. Fletcher et C<sup>o</sup>, 11, Covent-Garden, (2846)\*

ANCIENNE SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGUIGNONNE présentement PALAIS BONNE-NOUVELLE, boulevard Bonne-Nouvelle, 20. VINS ROUGE ET BLANG 45 c. la bile.

LE SIROP D'ECORCES D'ORAN-GES AMERES, en régularisant les fonctions de l'estomac et des intestins, enlève les causes prédisposantes aux maladies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dyssenterie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, aigreurs et crampes d'esto-

# DEJEUNERS DES ENFANTS

mac, abrège les convalescences. — Prix du flacon, 3 fr. — Pharmacie Laroze, rue Neuve des Petits-Champs, 26, à Paris. Dépôt dans chaque ville.

Pour fortifier les enfants et les personnes faibles de la poitrine ou de l'estomac, le meilleur et le plus agréable déjeuner est le Racahout des Arabes de Delangrenier, rue Richelieu, 26. (2788)

# ÉTABLISSEMENT HYDROTHÉRAPIQUE DE DIVONNE (AIN).

TREIZE HEURES DE PARIS. - TRAIN DIRECT DE PARIS A GENÈVE, PAR MACON. fondé et dirigé par m. Le docteur paul vidart. — 11° année. NOUVELLES SALLES DE BAINS TRÈS-CONFORTABLES, AVEC CALORIFÈRES POUR LA SAISON D'HIVER.

Sources à 6° 1/2. — Appareils hydrothérapiques perfectionnés. — S'adresser, pour les renseignements Administratifs et Prospectus, au Comptable de l'Etablissement, et pour les renseignements Médicaux, au docteur P. VIDART, à DIVONNE, par GEX, (Ain).

### Sociétés sommerciales. — Faillites. — Publications légales.

### Vantes mobilières.

# VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 30 mars.

Et en l'hôtel des commissaires-priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en:
(2904, Etablis, étau, poêle, chaises, tabourets, bibliothèque, etc.
(2905) Tables, chaises, tabourets, fauteuils, bureau, casier, etc.
Rue du Mail, 27.
(2906) Poêles, bascule, bureau, cartonnier, presse, chaises, etc.
Le 31 mars.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(2907) Tables, chaises, comptoir d'acajou à dessus de marbre, etc (2908) Poêles neufs en fonte avec tuyaux, marmites id., etc.
(2909) Etablis, meule, poèle, un lot de bois et planches, etc.
(2910) Tables, chaises, fauteuils, armoire à glace, pendule, etc.
(2911) Buffet, chaises, fauteuils, armoire à glace, pendule, etc.
(2913) Comptoir, rouet, glace, divan, montres vitrées, mercerie, etc.
(2914) Table, chaises, etc.
(2915) Table ronde en acajou, bureau, tapis, chaises, etc.
(2916) Comptoir, brocs et mesures en étain, tables, billards, etc.
(2917) Chaises, bureau, fauteuils, divan, glace, buffet, etc.
(2918) Table, buffet, tableaux, etc.
Rue de Crussol, 40.
(2919) Chaises, table, tabourets, glace, armoire, fauteuil, etc.
Rue de Crussol, 40.
(2920) Comptoirs en étain, bureau, bureau, glace, lils en fer, etc.
Rue de Fernae-des-Mathurins, 50.
(2920) Comptoirs en étain, bureau, bureau, glace, lils en fer, etc.
Rue de l'Ecole-de-Médecine, 20.
(2922) Tables, chaises, commode, buffet, roues, chariot, etc.
Rue du Faubourg-Montmartre, 32.
(2933) Fauteuil, bureau, pendule, chaises, civan, candélabres, etc.
Rue de Provence, 56.
(2924) Casier, carlons, tables, pendules candélabres, vases, étc.

chaises, divan, candélabres, etc.
Rue de Provence, 56.
(2924) Casier, carions, tables, pendules, candélabres, vases, etc.
Rue du Faubourg-Poissonnière, 79.
(2925) Tables, comploir, fauleuis, chaises, lampes, poèle etc.,
Rue de la Roquette, 122.
(2976) Tour, forges, étaux, établis,
1er, machines, etc.
Rue Rumfort, 3
(2927) Canapé, fauteuis, chaises,
piano, table, pendule, etc.

Pour extrait: Signé SCHAYÉ.

GENCEL et BROUSSET.

Etude de Me SCHAYÉ, agréé, 10, faubourg Montmartre. Etude de Me SCHAYE, agréé, 10, faubourg Montmartre.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-trois mars mit huit cent soixante, enregisiré en ladite ville, le vingt-six du même mois, folio 75 verso, case 1 à 2, par le receveur, qui a perçu les droits, ledit acte passé entre M. Léonidas-Julien LAFONTAINE, négociant, demeurant à Paris, ne de Rivoli, 420 et M. François-Alphonse MALFILATRE, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, il appert : i Qu'une société en nom collectif est formée entre les susnommés pour l'exploitation de la maison detoiles, cotons, lingeries et tous articles de blanc, sise à Paris, rue de Rivoli, 420; 2º que la société est comractée pour neuf années consécutives qui commenceront à courir le premier avril prochain; 3º que la raison et la signature sociales sont : LAFON-TAINE et Ce, et qu'elles appartiennent à chacun des associés, sauf le cas d'emprunt de fonds, qui exigera la signature des deux associés.

Pour extrait:

Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-deux mars mil huit cent soixante. M. Joseph-Raymond GENCEL, et M. Jean-Pierre BROUSSET, tous deux marchands tailleurs, demeurant à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 2, ont formé entre eux une société en nom collectif pour exploiter un fonds de commerce de marchand tailleur collectif pour exploiter un fonds de commerce de marchand tailleur, dont le siège sera à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 2. La durée de la société sera de dix années, à compter du premier avril prochain. La raison et la signature sociales seront GENCEL et BROUSSET, Tous deux seront gérants de la société deux seront gérants de la société, chacun d'eux aura la signature so-

Cabinet de M. A. MARÉCHAL, 166, rue Montmartre. rue Montmartre.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt et un mars mil huit cent soixante, enre-

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants: le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux. le Droit et le Journal gélastiques, demeurant ensemble à Paris, rue Saint-Jacques, 461. sous la raison VIE fils et FERTE, pour douze années, qui ont commence le premier novembre mil huit cent cinquante-six, suivant acte sous si-

fabricant de bonne terie et de bas élas-liques, dont le siége social était établi à Paris, rue Saint-Jacques. 461, a été et est demeurée dissoute d'un com-mun accord entre les parties à par-tir dudit jour yingt et un mars mil huit cent soixante, et que M. Ferté a été nommé liquidateur avec les pouvoirs atlachés à cette qualité.

cinquante-six, suivant acte sous si-gaatures privées, fait double à Pa-ris, le vingt-n-uf septembre mi huit cent cinquante six, enregistri et publié conformément à la loi ladite société ayant pour but l'ex-ploitation d'un fonds de commerce de fabricant de bonneterie et de bas étas lignes double siève social était établ

A. MARÉCHAL, mandataire

### TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendr gratuitement au Tribunal commu nication de la comptabilité des fail-lites qui les concernent, les samedis de dix à quatre neures.

# Faillites.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 28 MARS 1860, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au-

De la société DELVOYE et VARIN De la société DELVOYE et VARIN, anc. mds de fromages en gros à Paris, rue Montmartre, 4, composée des sieurs Auguste-Henry Delvoye, demeurant à Paris, rue rierre-au-Lard, 42, et Jacques-Prosper Varin, demeurant à Paris, rue Tirechappe, 47; nomme M. Blanchet juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 46990 dugr.).

guin juge-commissaire, et M. Batta-rel, rue de Bondy, 7, syndic provi-soire (N° 16991 du gr.). NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BEAUVALLET (Désiré-Etienne), nég. en modes, rue du Châ-teau-d'Eau, 79, le 4 avril, à 40 heu-res (N° 16982 du gr.); Du sieur OBÈS (Jean), tailleur, rue du Temple, 28, le 4 avril, à 40 heu-res (N° 16980 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans la Pour assister à l'assemblée dans la-quelle M, le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumes que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers-porteurs d'eff. is ou d'en-dossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées sub-séquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Paradis-Poissonnière, 34, composée de Valentine Lefébure, femme Ja-mes Fischer, et D<sup>he</sup> Augusta Lefé-bure, le 4 avril, à 4 heure (N° 46810

De dame CARBONNEL (Charlotte Parran, femme séparée de biens de Pierre), mde d'huîtres, rue des Brouillards, 43, ci-devant Montmar-tre, le 4 avril, à 4 heure (N° 16864 De D<sup>ile</sup> MORIA (Louise-Antoinette) mde de vins traiteur à Châtillon, voie des Suisses, le 4 avril, à 10 heu-res (N° 46778 du gr.);

Du sieur COLLET (Marin), ancien md de vins, rue de la Goutte-d'Or, 52, ci-devant La Chapelle, le 4 avril, à 1 heure (N° 16821 du gr.). Pour être procéde, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux verification et affirmation de leurs

réances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et aflirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.
Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 46719 du gr.). REMISES A HUITAINE.

Du sieur COMBAZ (François), md de vins traiteur à Vaugirard, rue de Constantine, 33, le 4 avril, à 1 heure (N° 46581 du gr.). (Nº 46881 au gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou asser à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndies.

y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédialement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'uti-lité du maintien ou du remplace-ment des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers

Suivant exploit de Lagorce, huis-Suivant exploit de Lagorce, huissier à Paris, en date du 28 mars 1850, le sieur ALLOT, fabr. de briques, demeurant à Paris, rue Lacépède, 49, a formé opposition au jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 du même mois, qui déclare résolu pour inexécution de coacordat intervenu envre ledit sieur Allot et ses créanciers, le 43 inillet 4808. uillet 1858.

juillet 4858.

Toutes personnes intéressées à contester cette opposition sont invitées à faire connaître leurs réclamations dans le détai de dix jours, à M. Lefrançois, demeurant à Paris, rue de Grammont, 16, syudic de ladite faillite (N\* 44838 du gr.).

gantier, id. — Mahérault, md de vins, id. — Labolle père, nég., id. — Baradon, limonadier, rem. à huit. — Morel, passementier, id. — Mile Brun, anc, mde de modes, redd. de compte.

UNE HEURE: Oriot, limonadier, ouv. Larochette, const. mécaulcien, id. — Billon et Ce', banquiers, clòt. — Pagès, md de lingeries, id. — Billon et Ce', banquiers, clòt. — Pagès, md de lingeries, id. — Nathan Bloch, nég-commiss, id. — Bochard ainé, ent. de travan publics, id. — Huserol, ent. de bâtiments, id. — DEUX HEURES: Samson, md d'horlogerie, synd. — Chevrier, menuisier, id. — Ubelé, md tailleur, id. — Mile Leclere, anc. mde dentelles, clòt. — Vignat, md boucher, id. — Niel, nég, id. — Cantel, épicier, id. — Jaillet, md de vins, redd. de compte.

Décès et Inhumation

production de rightmation de leurs per la formation de leurs ces, dommetre de l'auton, et, dus ce de de constituités à produire, dans le de de crantes, accompagne leur titres de creanes, accompagne de de faith and the compagne de l'auton et all'intantion de leurs créanes et mellent pédablement de articleurs. Du sieur POUGET (Louis-Auguste), l'accompagne de de l'auton, et des sur l'auton, et de l'auton, et des l'auton, et de l'auton, et des ce des l'auton, et des ce des l'auton, et des ce des l'auton, et de la faillie (N° 1858) du gr.;

Du sieur PERION (Auguste-Pierre, nud de vins traitaur à La Villelle, rus de l'auton, et des sur l'auton, et de la faillie (N° 1858) du gr.;

Du sieur PERION (Auguste-Pierre, nud de vins traitaur à La Villelle, rus de l'auton, et, dons ce dernier care de l'auton, et de l'auton, et, dons ce dernier care de l'auton, et, dons ce dernier